

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

ABONNEMENT:

Trois Mois, 18 Francs. Six Mois, 36 Francs. L'année, 72 Francs.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

BUREAU:

RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2, au coin du quai de l'Horloge, à Paris. (Les lettres doivent être affranchies.)

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — Cour de cassation (ch. des requêtes). Bulletin: Chemins de fer; transport de marchandises. — Communauté; acceptation; défaut d'inventaire. — Lettres anonymes; diffamation; vérification d'écritures. — Cour de cassation (ch. civ.): Office; cession du prix. — Demande en nullité de mariage; autorisation de mariage. JUSTICE CRIMINELLE. — Cour d'assises du Nord: Assassinat. — Cour d'assises de la Corse: Faux témoignage. — Tribunal correctionnel de Gez: Une chanteuse des rues et son élève; mauvais traitements sur une jeune fille. QUESTIONS DE CHASSE. CHRONIQUE.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes). Présidence de M. Zangiacomi. Bulletin du 29 janvier.

CHEMINS DE FER. — TRANSPORT DE MARCHANDISES.

Les compagnies des chemins de fer sont-elles obligées de transporter immédiatement, et à toute réquisition, les marchandises qui leur sont remises, après les heures fixes pour le départ des convois? Cette question ne pouvant se résoudre que par l'interprétation des clauses du cahier des charges de l'adjudication du chemin, on demande à qui appartient cette interprétation? Le Tribunal de Saint-Etienne s'était déclaré compétent pour statuer sur l'interprétation de l'article 6 de l'adjudication de la compagnie du chemin de fer de Saint-Etienne, dans lequel le sieur de Rochetaillée, concessionnaire des mines de charbon dites du Cros, prétendait trouver l'obligation, pour cette compagnie, de transporter, à toute heure et à toute réquisition, les charbons qu'il avait ou aurait à expédier pour la ville de Lyon. La compagnie soutenait que les obligations que M. de Rochetaillée avait la prétention de lui imposer ne dérivait pas de son cahier des charges, et qu'en tous cas il n'appartenait qu'à l'administration, et non aux Tribunaux, d'interpréter les clauses de cet acte, parce que l'administration seule a qualité pour expliquer les conditions qu'elle a cru devoir imposer dans l'intérêt public aux compagnies des chemins de fer. Le pourvoi contre le jugement du Tribunal de commerce de Saint-Etienne, qui avait repoussé le moyen d'incompétence, reprochant à ce jugement la violation de l'article 45, titre II, de la loi des 16-24 août 1790 et de la loi du 16 fructidor an III. L'admission en a été prononcée, au rapport de M. le conseiller Lebeau, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Chégaray. — Plaidant, M. Delaborde.

COMMUNAUTÉ. — ACCEPTATION. — DÉFAUT D'INVENTAIRE.

Les héritiers de la femme qui acceptent la communauté, et qui n'ont pas fait procéder à l'inventaire, peuvent-ils faire valoir son hypothèque légale sur les acquits de cette communauté, au préjudice des créanciers auxquels des hypothèques ont été consenties conjointement et solidairement par le mari et par la femme? Résolu affirmativement par la Cour royale de Rouen (arrêt du 29 mai 1845). Pourvoi, pour violation des art. 1456, 1457, 1459 et 1466 du Code civil, fautive application des art. 1485 et 2122 du même Code, ainsi que de la maxime Quem de evictione tenet actio, eumdem agentem repellit exceptio. Admission, au rapport de M. le conseiller Troplong, sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Chégaray. — Plaidant, M. Collinier. (Veuve et héritiers Chouquet.)

LETTRES ANONYMES. — DIFFAMATION. — VÉRIFICATION D'ÉCRITURES.

En matière de diffamation par lettres anonymes, des pièces dont l'écriture n'était pas reconnue ont-elles pu être prises pour pièces de comparaison dans une vérification d'écritures? La Cour royale de Besançon, par arrêt du 28 juin 1843, s'était prononcée pour l'affirmative; elle avait jugé que l'article 200 du Code de procédure, portant que le juge ne pourra employer, comme pièces de comparaison, que les écritures et signatures privées qui auront été reconnues par celui à qui est attribuée la pièce à vérifier, n'est pas applicable quand il s'agit, comme dans l'espèce, d'arriver à la découverte d'une fraude, à la constatation d'un quasi-délit, qu'en pareil matière il est de principe que les juges peuvent, au besoin, recourir à tous moyens légaux et utiles pour former leur conviction; qu'il n'est pas ici question d'une vérification d'écritures proprement dite, mais d'une mesure complémentaire d'instruction, dans un cas où la preuve testimoniale, et conséquemment les présomptions humaines, sont admissibles. Le pourvoi reprochait à cet arrêt la violation de l'article 200 du Code de procédure. Dans une opération qui consiste à juger de l'inconnu par le connu, dit M. Carré, on sent qu'il faut partir d'une base incontestable, et qu'une pièce qui aurait besoin d'être vérifiée ne peut devenir le type d'une vérification si les parties ne sont pas d'accord à cet égard. Ce raisonnement, disait le pourvoi, s'applique à toute espèce de cause. Que la vérification soit ordonnée pour arriver à la découverte d'une fraude, d'un délit, d'un quasi-délit, ou même d'un crime, il faut bien prendre pour type une pièce non contestée et qui n'ait pas besoin d'être vérifiée elle-même, sous peine d'avoir à juger l'inconnu par l'inconnu, et de heurter les plus simples éléments de la logique. Toute discussion est superflue quand la loi s'est exprimée en termes formels. L'article 200 était donc applicable. La Cour, au rapport de M. le conseiller Joubert, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Chégaray, a prononcé l'admission de la requête. — Plaidant, M. Bonjean. Ce pourvoi présentera encore à juger la question de savoir si un négociant peut être tenu de produire ses livres de commerce hors des cas taxativement déterminés par l'article 14 du Code de commerce. L'arrêt attaqué en avait ordonné l'appor-

COUR DE CASSATION (chambre civile).

Présidence de M. Teste. Audience du 15 janvier. OFFICE. — CESSION DU PRIX. Le transport consenti avant toute opposition, et sans fraude, par un officier ministériel, d'une partie du prix de sa charge, dans l'intervalle écoulé entre le traité et la nomination royale, est-il nul, comme portant sur une chose hors du commerce et frappée d'indisponibilité? (Non.) Nous avons annoncé dans la Gazette des Tribunaux du

16 janvier cette décision, par laquelle la Cour, conformément à sa jurisprudence antérieure, a cassé un arrêt de la Cour de Paris du 23 décembre 1843, qui prononçait la nullité d'un transport ainsi consenti. (Affaire Goudard et Giniez contre Belon.) Nous en rapportons aujourd'hui le texte. (Rapporteur, M. Bryon; conclusions conformes de M. l'avocat-général Delangle. — Plaidants: M^{rs} Goudard et Teysier Desforgeries.)

« La Cour, »

« Vu les art. 557, 1154, 1168, 1179 et 1690 du Code civil: » « Attendu, en droit, qu'en permettant aux titulaires des offices qu'elle désigne de présenter leurs successeurs à l'agrément du gouvernement, la loi du 28 avril 1816 leur a nécessairement conféré la faculté de traiter du prix de cet office; » « Attendu que si la transmission des offices intéresse essentiellement l'ordre public, et si, pour cette raison, le gouvernement reste libre, malgré les traités consentis, de rejeter le successeur proposé, ou de l'accepter, d'admettre les conditions stipulées entre les parties, de les modifier ou de leur en imposer d'autres, il n'en existe pas moins, à l'égard de celles-ci, dans leur intérêt privé, une convention dépendant d'un événement futur et incertain, de la nature de celles qui sont définies par les art. 1168 et suivants du Code civil; » « Attendu, en effet, que la loi spéciale du 28 avril 1816 s'est bornée, en autorisant certains titulaires d'office à présenter leurs successeurs à l'agrément du Roi, à déclarer qu'il serait pourvu à l'exécution de cette faculté par une loi particulière qui n'est pas intervenue; » « Que, n'ayant pas réglé entre les parties intéressées la nature et les effets de la transmission qu'elle autorise, elle en a par cela même laissé la détermination sous l'empire des dispositions du droit commun; » « Attendu qu'aucune disposition de ce droit ne déclare hors du commerce, inessable et insaisissable, le prix convenu pour la transmission d'un office pendant le temps qui s'écoule entre la présentation du successeur et sa nomination; » « Attendu qu'une obligation, pour être soumise à l'accomplissement d'un événement futur et incertain, n'en est pas moins une véritable obligation dont la personne en faveur de laquelle elle a été consentie, peut librement disposer comme de ses autres biens; » « Attendu que toute la conséquence à tirer de ce que la réalisation de cette obligation ne peut s'effectuer qu'après l'accomplissement de la condition dont elle dépend, c'est que la cession qui pourra en être faite sera subordonnée à la même condition; mais qu'aux termes de l'article 1179 du Code civil, une fois que cette condition aura été accomplie, il s'opérera en faveur du cessionnaire un effet rétroactif qui, de conditionnelle qu'elle était, la rendra définitive à compter du moment même où elle aura été contractée; » « Attendu, en fait, que l'arrêt attaqué constate que M^e Feau, avoué au Tribunal civil de la Seine, ayant transmis son office au sieur Dromery, a, par acte sous seing privé du 27 juillet 1840, enregistré le 25, et signifié le 30 du même mois à cet acquéreur, qui n'a été accepté et nommé par le gouvernement qu'au mois de novembre suivant, délégué aux demandeurs en cassation, sur le prix stipulé de la transmission de l'office, une somme de 22,000 francs, dont il était leur débiteur; » « Attendu que dans un pareil état de choses, il résulte de ce qui précède que ce transport, à l'égard duquel l'arrêt attaqué déclare expressément que nul soupçon de fraude ne peut s'élever contre les cessionnaires, signifié par ceux-ci au débiteur avant toute opposition de la part des créanciers du cédant, les avait saisis vis-à-vis des tiers, et leur avait assuré, pour la somme qui y est portée, la préférence sur le prix de l'office; » « Attendu néanmoins que l'arrêt attaqué a décidé le contraire, sous prétexte que le prix stipulé pour la transmission d'un office, était, avant la nomination de l'acquéreur de cet office, hors du commerce, inessable et insaisissable; » « Attendu qu'en statuant ainsi, en créant une prohibition que la loi n'a pas établie, cet arrêt a commis un excès de pouvoir, et a, en outre, violé les articles du Code civil ci-dessus cités; » « Casso. »

(Présidence de M. le premier président Portalis.)

Audience du 21 janvier.

DEMANDE EN NULLITÉ DE MARIAGE. — AUTORISATION MARITALE.

Une femme ne peut demander la nullité de son mariage sans avoir préalablement sollicité et obtenu l'autorisation de son mari, ou, en cas de refus de celui-ci, celle de justice. On ne peut induire une autorisation implicite de la part du mari, du fait qu'il aurait figuré dans l'instance comme défendeur, alors même qu'il se serait borné à s'en rapporter à justice. Voici le texte de l'arrêt que nous avons mentionné dans la Gazette des Tribunaux des 21 et 23 janvier dernier. (Plaidant, M^e Fabre.)

« Vu les articles 215 et 218 du Code civil, »

« Attendu que ces articles posent le principe général que la femme ne peut ester en jugement sans l'autorisation de son mari, et que si celui-ci refuse cette autorisation, le juge peut l'accorder; » « Attendu que, lorsque la loi admet des exceptions à ce principe, elle le fait en termes formels; » « Attendu que la demande d'autorisation de la femme à son mari est un acte de déférence et de soumission envers l'autorité maritale, qui est d'ordre public, et que rien ne peut suppléer; » « Attendu que la demande en nullité de son mariage, formée par une femme contre son mari, n'est pas comprise dans les exceptions pour lesquelles la loi la dispense de demander l'autorisation exigée par les articles 215 et 218; » « Attendu qu'on ne peut considérer comme autorisation tacite accordée à la femme par le mari, le fait que, sur l'action en nullité de son mariage intentée contre lui, il s'est présenté dans l'instance, parce que, loin qu'il résulte de ce fait une autorisation telle que la loi l'exige, il en résulte un préjugé contraire à cette autorisation, puisqu'en défendant à la demande, quoique s'en rapportant à justice, le mari a suffisamment fait connaître qu'il ne trouvait pas cette demande fondée; » « Attendu que, dans l'espèce, Jeanne-Cécile N... a soutenu devant la Cour de Bordeaux un procès ayant pour objet de faire prononcer la nullité de son mariage avec le sieur N..., sans avoir obtenu l'autorisation de celui-ci, et à son défaut celle de la justice; » « Attendu que la Cour royale de Bordeaux, par l'arrêt attaqué nonobstant ce défaut d'autorisation, et qu'en ce faisant elle a violé les articles précités du Code civil, casse l'arrêt de la Cour royale de Bordeaux, du 21 mars 1844. »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DU NORD.

Présidence de M. Bigant. Audience du 23 janvier.

ASSASSINAT.

Un homme au front chauve, au teint pâle, à la figure amaigrie, Nicolas Guyot, est assis sur le banc de accusés. L'accusation lui reproche d'avoir, le 18 novembre 1844, à cinq heures et demie du soir, assassiné Philippine Noisette, sa femme. Après l'appel nominal des témoins, on procède à l'interrogatoire de l'accusé. D. Quels motifs ont pu vous porter à votre abominable forfait? — R. La misère et l'abandon. Quand j'ai épousé Philippine, elle était déjà mère. Je reconnus et légitimai dans mon contrat de mariage un enfant qui n'était pas le mien. A peine fus-je marié, qu'au lieu de trouver en ménage le bonheur auquel j'avais droit, je ne rencontrai que sujets de désespoir! J'acquis facilement la preuve des infidélités quotidiennes de celle à laquelle j'avais donné mon nom, et dont j'avais accepté l'enfant. Je me suis ruiné pour l'instruction de cet enfant, et à peine fut-il grand, que, prenant parti pour sa mère, il fut cause que mon malheur augmenta. Au mois de juillet 1844, la séparation de corps fut prononcée contre moi à la requête de ma femme. Ce jugement est ce qui m'a perdu. Chassé du domicile conjugal, renié par ma femme et mon fils, je devins triste et soumis à la torture d'affreuses idées, jusqu'à ce que le 18 novembre je consumai mon crime. (L'accusé s'arrête et pleure.) D. Comment l'avez-vous accompli? — R. Mes souvenirs sont inexacts. J'entrai dans la maison et dis: « Philippine, voulez-vous me pardonner? — Non, dit-elle. — Elle a dit non!... Eh bien, repris-je, vous avez obtenu la séparation légale, je vais faire la séparation naturelle. » En même temps je déchargeai sur elle mon premier coup de pistolet. Je ne sais plus ce qui s'est passé ensuite. Dineux, premier témoin: La femme de Guyot habitait un appartement chez moi. Le 18 novembre 1844, vers cinq heures et demie, j'entendis un coup de pistolet, puis une voix de femme crier au secours. Quand je fus arrivé sur le lieu du crime, le second coup de pistolet avait été tiré sur la femme qui fuyait. L'assassin Guyot était armé d'un couteau, et il frappait avec acharnement sa malheureuse victime étendue sur le carreau. Je voulus l'arrêter. « Laissez, dit-il, il faut que je me venge. » Vous comprenez qu'à soixante-dix ans on ne peut pas grand-chose contre un homme de la force et de l'âge de l'accusé. Je reçus plusieurs coups de couteau à la main droite, jusqu'à ce que sa fureur étant éteinte et la foule s'ameutant, il fut obligé de fuir dans le fond de la maison où les gendarmes l'arrêtèrent. D. Quelle est la moralité de l'accusé? — R. Il battait continuellement sa femme, qui était une bonne ménagère, et qui cherchait à éviter, pour le public, l'éclat scandaleux des scènes dont son mari la rendait victime. Lui, était un ivrogne, mangeant et buvant tout au cabaret. L'accusé: C'est faux. J'étais aussi un travailleur, et je n'ai jamais battu Philippine que lorsqu'elle faisait des yeux au fils de monsieur. Le témoin: Mon fils n'a jamais eu de relations coupables avec sa femme. Il est trop bien élevé pour cela, et d'ailleurs je crois que la défunte était trop honnête femme pour que l'on puisse saïr sa mémoire d'un pareil soupçon. L'accusé a le reste été jaloux de moi aussi. L'accusé: Ce n'était peut-être pas sans raison. Dom James-Garcias Quizanos: Je ne sais que peu de choses, je veux dire que j'en sais beaucoup (ou rit), mais j'en dirai peu. Je n'ai que l'embaras du choix. M. le président: Dites ce que vous savez. Le témoin: Des confidences!... J'étais au mieux avec Mme la défunte, elle me racontait ses petites affaires pendant qu'elle n'était pas encore séparée de son mari. Il paraît qu'il la battait. Elle ne s'en plaignait pas. Un jour, il lui cassa le pouce en lui serrant la main... et bien d'autres petites choses de ce genre-là... vous comprenez... des petites fatalités qu'on oublie. M. le président: Monsieur, ces choses ont pour nous une grande importance. Le témoin, sans s'émouvoir: Tiens! j'ajouterai encore quelque chose, alors. Mme Guyot était la vertu même. Je crois que tout homme aurait perdu son temps près d'elle. Une Lucrèce, quoi! un ange! Mais son mari en était jaloux... Certes, c'est délicat. D. Croyez-vous que Dineux fils ait jamais été l'amant de cette femme? — R. Non, Monsieur, Dineux a dix-sept ans, il jouit encore de toute la candeur de son âge... il est assurément très inoffensif. En vertu de son pouvoir discrétionnaire, M. le président ordonne la lecture de la déclaration de la femme Guyot à son lit de mort. Elle est ainsi conçue: « A cinq heures et demie, le 18 novembre, j'étais à éplucher des pommes pour mon souper, Guyot entra: « Veux-tu me pardonner? » dit-il, et il ajouta: « Tu as obtenu la séparation légale, je vais faire la naturelle. » Et à bout portant il me tira sur le sein gauche un coup de pistolet; je me levai pour fuir en criant: Grâce! Guyot, grâce! je te pardonne tout. Il me donna alors trois coups de couteau et lâcha un second coup de pistolet. Je tombai et perdis connaissance. M. l'avocat-général Danel: Cette femme, Messieurs les jurés, ne s'est plus relevée du lit dans lequel elle faisait cette déclaration. Le 26 novembre elle n'était plus. Le docteur Chantreuil, de Cambrai, vient rendre compte de l'autopsie qu'il a faite; sept blessures ont été constatées, dont deux mortelles, faites l'une avec une balle au-dessus du sein gauche, et l'autre faite avec le couteau, à la naissance du poulmon gauche. J'ai aussi constaté, ajoute le témoin, quelques blessures légères que l'accusé s'était faites avec le couteau. Par l'une d'elles située à l'abdomen, s'échappait un peloton grasseux. Je fis une ligature, et en moins de huit jours le malade était guéri. M. le président à l'accusé: Vous voyez que votre projet de suicide, dont vous parliez dans vos interrogatoires, n'était pas bien arrêté, car vous ne vous êtes fait que de

légères blessures quand vous aviez recourbé la lame du couteau sur l'une des côtes de votre malheureuse femme. (Sensation.)

L'accusé: Je voulais me détruire.

Moyaux: Quand l'accusé fut séparé de corps de sa femme, et même pendant l'instance, j'ai employé l'accusé comme ouvrier à gages dans ma ferme; il était logé chez moi et avait 200 francs d'économies; il était très soumis, bon enfant et bon travailleur. Ce n'est pas sans étonnement que j'ai appris l'accusation portée contre lui; il était souvent triste. Un jour, que je me plaignais assez vivement de quelques contrariétés: « Vous n'êtes pas seul à plaindre, me dit-il; il en est qui ne disent rien et qui cependant n'ont plus de famille. » D. Accusé, vous voyez que vous n'étiez pas dans la misère, vous aviez 200 francs d'économies. — R. Oui, mais l'on me repoussait.

Mohin, armurier à Valenciennes: J'ai vendu à monsieur une paire de pistolets le 13 septembre 1844, avec le moule à balles, de la poudre et des capsules. Poupart, cabaretier au Cateau: Depuis le 10 novembre jusqu'au 18, Guyot venait chez moi chaque jour vers quatre heures et demie. Il se plaçait toujours dans un endroit de mon cabaret d'où il pouvait très bien voir la maison de sa femme. Je n'ai fait cette remarque que quand j'ai appris l'assassinat, auquel je ne pouvais pas croire.

M. l'avocat-général Danel a ensuite donné lecture de quelques dépositions de témoins entendus dans l'enquête qui précéda la séparation de corps. Ces dépositions confirment les déclarations des témoins Dineux et Quizanos sur la vie intérieure des époux Guyot. M. l'avocat-général Danel a ensuite soutenu l'accusation. M^e Dupont a présenté la défense. Déclaré coupable, mais avec circonstances atténuantes, Guyot a été condamné aux travaux forcés à perpétuité et à l'exposition sur la place du Cateau.

COUR D'ASSISES DE LA CORSE.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. le conseiller Gavini

1^{re} Session de 1845.

FAUX TÉMOIGNAGE.

Paul-Dominique Pelliccia, tailleur de pierres, demeurant à Oletta, a été renvoyé devant la Cour d'assises de la Corse pour y être jugé sur le crime de faux témoignage dont il se serait rendu coupable dans les circonstances suivantes:

Un incendie qui éclata dans la commune d'Oletta, en mars 1843, brûla un pailleur et une maisonnette appartenant aux frères Leccia, propriétaires en cette commune. On désigna comme auteur de cet incendie le sieur Pierre Santamaria, également propriétaire, à cause d'une discussion qui s'était élevée entre eux au sujet d'une propriété que Santamaria voulait acquérir d'eux, et que ceux-ci refusèrent de lui vendre. Une instruction fut commencée contre Santamaria, qui, après une nouvelle information, fut mis en accusation comme suffisamment prévenu d'être l'auteur de cet incendie. Divers témoins qui avaient été entendus à l'instruction comparurent le 14 septembre dernier à l'audience de la Cour d'assises, pour déposer des faits relatifs au crime d'incendie. L'accusé Pelliccia, qui avait été entendu par M. le conseiller-instructeur dans le supplément d'information, fut aussi appelé à déposer devant la Cour, et s'exprima en ces termes:

Après la discussion que les frères Leccia et Santamaria eurent au sujet d'un champ que ce dernier voulait acquérir d'eux, et qu'ils refusaient de lui vendre, le sieur Louis Pinelli, propriétaire de la commune d'Oletta, me dit un jour, que je ne saurais préciser, que l'occasion se présentait de nous venger des Santamaria; moi, d'André Santamaria dit Piodilongo, pour le fils duquel j'avais tiré au sort moyennant une promesse de 120 fr., somme dont il n'a voulu me payer qu'une partie seulement; et lui, Pinelli, du nom de Joseph Santamaria dit Ciccarello, avec lequel il était en procès. Je repoussai da toutes mes forces une semblable proposition. Pinelli insista en me disant qu'il fallait incendier leur enclos et tous leurs bestiaux. Son insistance fut inutile. Plus tard cette proposition me fut encore renouvelée par Pinelli, et fut de nouveau refusée par moi. Enfin, après que l'incendie eut éclaté, Pinelli m'ayant accosté de nouveau, me fit la plus expressive recommandation de ne parler à qui que ce fut de la proposition qu'il m'avait faite, ce qui fut accompagné de menaces qu'il ne spécifia point, mais que je compris être des menaces de mort.

Malgré cette recommandation, il m'échappa de dire un jour au sieur Sébastien Santamaria, pour le compte duquel je travaillais, et après l'incarcération de Pierre Santamaria, qu'il arrivait dans ce monde des choses bien étranges, et que si je voulais parler les portes des prisons s'ouvriraient aussitôt pour ce même Pierre Santamaria. A ces mots, le sieur Sébastien Santamaria comprit que je savais quelque chose au sujet du crime imputé audit Pierre; et pressé par lui de m'expliquer, je lui fis connaître les circonstances que je viens de relater.

Cette déposition, invraisemblable par elle-même, paraissant fautive, le ministère public requit l'arrestation de Pelliccia et le renvoi de l'affaire Santamaria à une prochaine session, ce qui fut ordonné par la Cour, et Pelliccia fut mis en accusation pour crime de faux témoignage, à la suite d'une instruction habilement dirigée par M. le conseiller Maniez, qui avait été commis à cet effet par M. le président des assises.

Cette déposition, conforme à celle que Pelliccia avait faite devant M. le conseiller instructeur, fut, il est vrai, confirmée en tous points par le sieur Sébastien Santamaria et par le curé d'Oletta, auquel le sieur Sébastien Santamaria en fit part; mais on sait que le village d'Oletta est divisé en deux parties, et que le sieur Sébastien Santamaria, qui est un des riches propriétaires de la commune, appartient au parti contraire à Pinelli. Il est d'ailleurs le parent de l'accusé Santamaria, et comme la déposition de Pelliccia a été évidemment faite dans le but de sauver Santamaria, on ne saurait, d'après l'accusation, y ajouter

une foi pleine et entière. Une circonstance, d'ailleurs très importante, qui détruit la confiance que paraît devoir inspirer la déclaration d'un homme tel que le sieur Sébastien Santamaria, c'est qu'il a gardé le silence pendant plusieurs mois avant d'en parler au curé. Le sieur Sébastien Santamaria et Pelliccia lui-même prétendent expliquer leur silence en alléguant pour excuse qu'ils attendaient pour faire connaître toutes ces circonstances à la justice, que la Cour eût prononcé sur le sort de l'accusé Santamaria, qu'ils espéraient voir rendre à la liberté; mais il est constant, d'un autre côté, que le sieur Sébastien Santamaria est l'ennemi des Pinelli, et il n'est certainement pas manqué de profiter de cette occasion pour perdre un homme qu'il hait.

Le sieur Pinelli est membre du conseil municipal d'Orléans; c'est un homme acut, entreprenant, et touté par ses adversaires: on comprend dès lors le puissant intérêt qu'auraient ses ennemis à le perdre à l'aide d'une fausse accusation.

L'accusé Pelliccia et le sieur Sébastien Santamaria invoquent en faveur de leur déclaration la mauvaise réputation du sieur Pinelli, qui a été condamné soit pour vol, soit pour destruction d'animaux; mais la réputation de Pelliccia, qui avoue s'être rendu coupable de plusieurs vols en compagnie de Pinelli, est encore plus mauvaise. Pelliccia est un misérable qui le besoin a dû pousser à se rendre coupable de ce faux témoignage; le sieur Pinelli, au contraire, malgré les flutes qu'il peut avoir commises, a su se créer une position, et il est aujourd'hui membre du conseil municipal de sa commune, et passe même pour avoir quelques connaissances. On ne saurait donc mettre en doute son innocence et la fausseté du témoin Pelliccia.

C'est en raison de ces faits que Pelliccia comparait devant le jury, comme accusé d'avoir, étant appelé en témoignage à l'audience de la Cour d'assises du 14 septembre dernier, fait une fausse déposition en faveur du nommé Pierre Santamaria, accusé d'incendie.

A l'audience Pelliccia a persisté dans sa déclaration première, et le sieur Sébastien Santamaria est venu confirmer de nouveau cette déposition.

M. l'avocat-général S gaudy a soutenu l'accusation avec chaleur; il a flétri avec une vive énergie ces intrigues de parti qui affligent tous les honnêtes gens et arrêtent le cours de la justice. Il a, en conséquence, appelé sur la tête de l'accusé toute la sévérité du jury.

La défense a été présentée avec succès par M. Giordani.

Après une longue délibération du jury, Pelliccia a été acquitté.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE GEX (Ain).

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Audience du 5 janvier.

UNE CHANTEUSE DES RUES ET SON ELEVE. — MAUVAIS TRAITEMENS SUR UNE JEUNE FILLE.

Un grand nombre des lecteurs des Mystères de Paris a pu croire que le récit que fait Fleur-de-Marie des mauvais traitements exercés sur elle par la Chouette n'avait d'autre source que l'imagination du romancier; ou que, dans tous les cas, le narrateur de faits possibles avait été bien au-delà de la vérité, pour ne pas dire de la vraisemblance.

Le petit drame judiciaire qui est venu se dérouler à l'audience de notre Tribunal aurait pu modifier la conviction de ces incrédules.

Dans les premiers jours de décembre dernier, une femme, jeune encore, arrivait dans le village de Collonges, près le fort de l'Écluse, avec une jeune fille à laquelle sa taille exiguë n'aurait pu faire donner que huit ou neuf ans, bien qu'elle fût en réalité plus âgée. La première était la femme Galais, née Lemoine; la seconde, Céline Noël, qui, s'accompagnant d'une mauvaise guitare, allait chanter dans les lieux publics. Toutes deux s'étaient pour vivre que le précaire résultat de ce tribut levé sur la charité des auditeurs.

Ces deux créatures allèrent chercher un asile pour la nuit dans le cabaret tenu par une veuve Laissard.

Après le souper, la femme Galais, qui se disait mère de Céline, et qui avait pu plus que de raison, se mit à jouer à l'écarté avec un rémouleur qui se trouvait là.

Une querelle ne tarda pas à s'engager entre les joueurs; la femme Galais s'élança sur son adversaire, en menaçant de le frapper d'un couteau ou d'un poignard qu'elle tenait à la main.

Cette scène de violence ayant scandalisé les personnes présentes, l'amburgeiste enjoignit à l'auteur du tapage, de se retirer dans sa chambre, si elle ne voulait pas être immédiatement mise à la porte. Cette menace imposa à la femme Galais, et elle se rendit dans la partie du logis où elle devait coucher; mais à peine y fut-elle arrivée, qu'elle voulut passer sa fureur sur quelqu'un, elle se mit à battre, sous le plus frivole prétexte, la malheureuse jeune fille, qui l'avait précédée de quelques instans.

Les maîtres du cabaret, et les personnes qui se trouvaient accidentellement chez eux, accoururent aux cris de l'enfant, et trouvèrent la femme Galais à genoux sur sa victime, dont elle serrait le cou avec violence. Le premier soin des assistans, en arrivant, fut d'arracher l'enfant des mains de cette furie, à laquelle ils firent les reproches que méritait une pareille conduite. Leur médiation ne leur attira que de grossières insultes.

L'enfant, couvert de plaies saignantes, de meurtrissures anciennes et récentes, devint un objet de pitié pour toutes les personnes présentes, qui s'empresèrent de lui donner tous les soins que réclamait sa position. Elles ne s'en tinrent point là, et elles conduisirent la femme Galais et la jeune fille chez M. le maire de Collonges.

Ce magistrat n'hésita point, sur le récit qui lui fut fait, d'ordonner que l'auteur des violences serait provisoirement déposée dans la chambre de sûreté, et conduite à Gex, le lendemain, pour être mise à la disposition de M. le procureur du Roi. Il décida, en même temps, que la jeune fille passerait la nuit chez la femme Laissard, ou elle fut l'objet de la pitié et des égards de tous, surtout après le récit qu'elle fit de sa triste histoire.

Aménagées à Gex, la femme Galais et la petite Noël avaient été remises en liberté par le chef du parquet, qui n'avait, pour s'éclairer, qu'un procès-verbal assez incomplet dressé par la gendarmerie de Collonges. Mais le hasard voulut que ce magistrat reçut presque immédiatement des informations plus explicites d'un huissier qui avait été témoin d'une partie des faits qui ont été rapportés.

Sur cette nouvelle indication, le procureur du Roi ordonna que Céline Noël serait provisoirement placée à l'hospice, et la femme Galais serait mise en prison. Une instruction fut commencée et poursuivie avec activité, et l'affaire se terminait à l'audience par une prévention de coups et blessures.

La femme Galais est venue s'asseoir sur le banc avec un air d'effronterie parfaitement d'accord avec l'assurance et presque l'insolence de sa parole. Cette femme est aussi laide que méchante.

Céline Noël est chétive, ses traits sont disgracieux, mais au total sa physionomie est assez douce. Elle répond avec clarté et convenance aux questions qui lui sont faites.

On ne peut mieux faire, pour donner une idée du malheur qui s'attache à quelques existences, que de rappeler

la déposition de cette enfant, dont le langage n'a jamais varié, soit devant le magistrat instructeur, soit pendant les débats oraux.

Elle est âgée d'environ douze ans; née à Paris, elle a été élevée à Troyes; elle a perdu son père lorsqu'elle avait cinq ans, et sa mère lorsqu'elle en avait huit. Après la mort de son père, sa tante maternelle la conduisit à Saint-Mars-en-Othe, près Troyes, chez l'aïeul paternel de l'orpheline: elle a une sœur qui fut placée dans un hospice, où elle est encore.

Céline demeura deux ans avec son grand-père, qui la maltraitait souvent, et qui finit par la livrer à des marchands ambulans, lesquels la contraignaient à mendier sur les grandes routes. Après un an de courses vagabondes avec ces gens, ils l'abandonnèrent dans une auberge, à Orléans. Le maître de cet établissement la garda quelques jours, puis il la remit à la femme Galais, alors chanteuse publique. Ce dernier fait se passait il y a environ deux ans.

Pendant la première année, Céline supporta sa nouvelle condition, bien dure cependant, car sa maîtresse la battait. Elle la conduisit même dans les prés pour l'y fouetter avec des orties, lorsque l'enfant avait de la peine à retenir les airs qui lui étaient enseignés. Mais depuis un an environ, les mauvais traitements redoublèrent, et chaque jour, avec ou sans motifs, Céline fut battue plus ou moins fort. Cet état de choses commença à Orléans. La pauvre victime fut contrainte de passer toute une nuit de février, à genoux sur le plancher, et sans aucune espèce de vêtement; sa chemise même lui avait été enlevée, et le lendemain elle fut encore frappée.

Une autre fois, son bourreau lui renversa les doigts de la main gauche, de telle façon qu'elle en est restée estropiée, et qu'elle ne peut plus fermer cette main comme l'autre. La femme Galais fut traduite, pour ce fait, devant le Tribunal correctionnel d'Orléans, et condamnée, le 18 avril dernier, à un emprisonnement de quinze jours. Pendant ce temps, Céline chantait, soit à Orléans, soit dans les environs, et c'est à Ingray qu'elle fut retrouvée par la femme Galais, dont la captivité venait de finir.

Cette femme fut alors prodigue de promesses, qu'elle oubliât bientôt pour recommencer ses mauvais traitements, qui continuèrent pendant divers voyages faits à Paris, à Bourges, à Rochefort et à Bordeaux; à Rouen, ils furent poussés au point que Céline eut le bras gauche fracturé. Elle fut soignée à l'hospice des Enfants, à Paris; mais, comme elle n'avait pas assez à manger selon son appétit, elle sortit au bout de quelques jours de cet établissement, où elle avait été inscrite sous son véritable nom, mais comme un enfant que la femme Galais aurait eu d'un premier mariage.

Les deux pèlerines dirigeaient leurs pas vers Genève; mais la mégère gardait sa rancune. De Nantua à Châtillon l'enfant fut fouetté trois fois après avoir été dépouillé de tous ses vêtements, et à Châtillon la flagellation fut faite avec des ronces, dont les épines lui avaient horriblement déchiré tout le corps.

C'est à la suite de ces atrocités qu'a eu lieu la scène de Collonges. Céline refusait de mettre un bonnet de nuit qui était sale et déchiré. La femme Galais la saisit alors par les cheveux, la jeta hors du lit, et la frappa de toutes ses forces avec un martinet. Cet instrument de supplice s'étant brisé, la victime fut précipitée sur le plancher; frappée de nouveau à coups de pied, et enfin mordue deux fois à la joue.

Céline étant parvenue à s'échapper des mains de cette abominable femme, éteignit la chandelle dans l'espoir qu'en se baignant dans quelque coin elle ne serait pas retrouvée; mais guidée par son instinct féroce, la femme Galais l'avait saisie par le cou et l'étranglait, lorsque les gens de la maison sont arrivés, et l'ont déhonorée.

La femme Galais, en venant de Collonges à Gex, engageait encore sa victime à déclarer que c'était elle-même qui s'était fait, en tombant du lit, les blessures qu'elle pouvait avoir, et la pauvre enfant avait promis de mentir.

Les renseignements recueillis ont établi la vérité des faits dont on vient de lire le récit. Quant aux antécédens de la femme Galais, il n'en est pas de plus misérables. Après avoir exercé la plus honteuse des professions, elle se maria à Tours. La discorde ne tarda pas à entrer dans ce ménage. La femme quitta son mari, se fit chanteuse nomade, et rencontra la jeune Céline, pour le malheur de cette pauvre enfant.

L'affaire avait d'abord été suivie par M. Guaz, alors procureur du Roi à Gex, que ses services justement appréciés ont fait passer au siège de Montbrison, où l'ont suivi les regrets de notre ville. La prévention a été soutenue à l'audience, avec beaucoup de talent, par M. Guillard, avocat du Roi, récemment nommé.

La prévenue s'est bornée à nier les faits qui lui étaient reprochés, et à récriminer contre la jeune Céline Noël. L'état de récidive dans lequel était la femme Galais, et sa conduite à l'audience n'étaient pas de nature à lui mériter l'indulgence du Tribunal. Elle a été condamnée à deux années d'emprisonnement.

Céline est encore à l'hospice. Soumise à une constante et exacte surveillance, elle n'a donné jusqu'ici que des preuves d'un bon naturel. Il faut espérer que les personnes charitables qui s'intéressent à cet enfant prendront toutes les mesures nécessaires pour la ramener tout à fait dans les voies d'une conduite paisible et régulière.

QUESTIONS DE CHASSE.

Chiens levriers. — Le propriétaire d'un chien levrier trouvé chassant en plaine, sans son maître, est passible de la peine prononcée par l'art. 12, § 2, de la loi du 3 mai 1844, alors même que ledit propriétaire n'aurait pas eu connaissance de l'action de chasse de son chien.

L'article 12 de cette loi est inapplicable dans ce cas. Cour royale de Nancy, 4 déc. 1844, aff. Vorms; du même jour, arrêt identique, aff. Collet.

Chiens levriers batardeés ou croisés. — La chasse aux chiens levriers batardeés ou croisés est prohibée, aussi bien que la chasse avec des levriers pur sang.

La sanction pénale de ce délit se trouve, non dans l'art. 11, mais dans l'art. 12, § 2, de la loi du 3 mai 1844.

Sous l'empire de cette loi (art. 28), les maîtres sont civilement responsables des délits de chasse commis par leurs domestiques, et spécialement de celui qui consiste à avoir laissé chasser un chien levrier dont le domestique était accompagné. Cour royale de Nancy, 18 décembre 1844. (Affaire Maire et Bringal.)

Chiens couchans. — Le fait de laisser queler des chiens couchans, même dans un champ non dépeuplé de ses récoltes, ne constitue pas un délit de chasse sans permis, dans le sens de la loi du 3 mai 1844, si le propriétaire des chiens, quoique les accompagnant, n'était pas muni d'un fusil. Cour royale de Nancy, 7 déc. 1844, aff. Nimsgerm; 24 déc. aff. Maginel.

Sous l'empire de la loi de 1790, on décidait généralement le contraire. (Voyez, sur cette question, M. Petit, Traité du droit de chasse, t. 1, p. 7, 13, 16 et 17.)

Chasse sur terrains non récoltés. — Confiscation du fusil. — Aux termes de l'article 16 de la loi du 3 mai 1844, la confiscation des armes ne doit être prononcée contre le chasseur muni d'un permis de chasse que lorsque le délit de chasse a été commis en temps prohibé. Spécialement, un délit de chasse sur terres ensemencées, commis le 22 septembre, postérieurement à l'ouverture, ne donne pas lieu à la confiscation du fusil. (Cour royale de Nancy, — 4 décembre 1844. — Affaire Braconnot.)

Chasse dans les pommes de terre, par le propriétaire du champ. — Un propriétaire chassant après l'ouverture, et avec un permis, dans son champ de pommes de terre, loué à un fermier, commet un délit de chasse qui le rend passible des peines prévues par l'article 11 de la loi du 3 mai 1844. Cour royale de Nancy, 7 novembre (aff. Barrat).

Nota. La question de savoir si l'on peut chasser, sans délit, dans un champ de pommes de terre, était controversée sous l'empire de la loi de 1790; on cite un arrêt de la Cour de Douai, du 21 septembre 1840, qui décide l'affirmation; mais plusieurs Cours avaient adopté une jurisprudence contraire.

Indépendamment de cette question sur la nature spéciale des récoltes dans lesquelles la chasse aurait eu lieu, la plupart des auteurs qui ont commenté la loi nouvelle enseignent, contrairement à l'arrêt ci-dessus analysé, que le propriétaire peut chasser dans son champ, non dépeuplé de ses fruits, et que lui seul a le droit d'autoriser des étrangers à y chasser, alors même que les fruits appartenant au fermier, sauf l'action de celui-ci en cas de dommage causé. — Voyez notamment MM. Camusat-Busseroles et Franck-Garré, p. 116. Ces auteurs décident même, p. 173, que, dans ce cas, le ministère public ne peut poursuivre d'office le chasseur qu'autant que ce dernier n'a pas justifié du consentement du propriétaire, et que ce consentement rapporté même après la poursuite, éteint l'action publique. A plus forte raison doit-il en être ainsi lorsque le fait de chasse émane du propriétaire lui-même.

CHRONIQUE

DÉPARTEMENTS.

Aube (Troyes). — Les poursuites actives que la police de Paris dirige en ce moment contre les malfaiteurs de toute espèce qui avaient rendu, la nuit, les parcours des rues de la capitale si dangereux, ont engagé ces voleurs à se dérober aux investigations en venant dans les départements. En Touraine, plusieurs de ces individus commettent des déprédations de toute sorte. Souvent même ils ne reculent point devant l'assassinat. Orléans paie sa dette à ce nouveau fléau, et voici qu'il nous revient la nouvelle que plusieurs personnages suspects se sont abattus dans la ville de Troyes, probablement pour y exploiter l'époque de la foire, qui amène, comme on sait, une assez grande affluence de personnes de tous les coins du département.

Pour prévenir les conséquences de l'émigration qu'on nous signale, la police de Troyes, de concert avec les autorités civiles et militaires de la ville, a organisé un service extraordinaire. Chaque nuit, le poste de l'Hôtel-de-Ville envoie quatre patrouilles de gardes nationaux; la police, assistée de la troupe de ligne qui fait partie de la garnison, effectue également quatre rondes de sûreté; et enfin une patrouille de deux heures est faite à cheval par la compagnie de cavalerie dans toute l'étendue de la banlieue de Troyes.

Nous ne pouvons qu'applaudir au zèle que déploie l'autorité pour donner à la population de Troyes des gages suffisants de sécurité. (Propagateur.)

PARIS, 29 JANVIER.

M. Michel Chevalier a été élu député de Rodez, en remplacement de M. Moisseignat, démissionnaire.

Le second tour de scrutin, au collège électoral de Melle, a donné le résultat suivant:

M. Taillefer, 151 voix; M. Demarçay, 134; M. Vuitry, 46; voix perdue, 1.

Il a dû être procédé à un scrutin de ballottage entre MM. Taillefer et Demarçay.

M. Peyre a été réélu député à Limoux, par 239 voix sur 241 votans.

La Cour de cassation s'occupera vendredi prochain d'un réquisitoire présenté par ordre formel de M. le garde des sceaux, sur la grave question de savoir si l'outrage commis par un accusé militaire envers un conseil de guerre est un outrage puni par le Code pénal ordinaire, ou bien par la loi militaire.

M. le procureur général Dupin portera la parole.

On a appelé aujourd'hui à la 1^{re} chambre du Tribunal l'affaire de MM. Hingray, Basset et Moreau, contre la compagnie des trois ponts sur la Seine, qui présente à juger, comme on sait, la question de la légalité du péage sur les ponts des Arts, d'Austerlitz et de la Cité. On se rappelle que M. le juge de paix du 2^e arrondissement s'est déclaré incompétent. MM. Hingray, Basset et Moreau ont interjeté appel de cette décision. L'affaire a été mise au rôle.

M. Lecœur, adjudicataire des travaux du fort d'Issy, malgré la clause du cahier des charges qui interdisait à l'entrepreneur d'avoir des sous-traitans, a cédé une partie des travaux à M. Chanudet, qui les a exécutés. M. Lecœur a réuni ses créanciers; des commissaires ont été nommés à l'effet de réaliser l'actif, et de le distribuer aux ayans-droit, dans le but d'éviter les frais et les désagréments d'une faillite.

L'article 9 des conventions intervenues entre M. Lecœur et ses créanciers portait qu'en cas de contestations sur leur exécution, elles seraient jugées par trois arbitres dénommés dans l'acte, et que dans le cas où l'un des arbitres nommés ne pourrait remplir cette fonction, les deux arbitres restant pourvoiraient à son remplacement. M. Chanudet, l'un des arbitres désignés, s'est présenté aux commissaires, et a demandé à être admis par privilège, comme sous-traitant, et en exécution du décret du 12 décembre 1806, sur les sommes payées par le Trésor pour les travaux dont il avait eu la sous-entreprise. Les commissaires ont refusé de l'admettre par privilège, en se fondant sur la prohibition portée au cahier des charges.

M. Chanudet ne pouvant être jugé dans sa propre cause, a porté sa demande devant le Tribunal de commerce. Les commissaires invoquant la clause compromissoire insérée dans l'acte d'attribution, ont demandé le renvoi de la cause devant les deux arbitres nommés par la convention, sauf à ceux-ci à compléter le Tribunal arbitral par la nomination d'un troisième arbitre. Subsidièrement, les commissaires Lecœur soutenaient que M. Chanudet ne pouvait être admis par privilège. Le Tribunal, présidé par M. Francis Lefebvre, après avoir entendu M. Blot-Lesquesne, avocat, et M. Martin-Leroy, Deschamps et Lan, agréés, conformément à la nouvelle jurisprudence, a déclaré nulle la clause compromissoire; en conséquence, a retenu la cause, et, au fond, a ordonné que les commissaires Lecœur admettraient M. Chanudet par privilège, comme sous-traitant, sur les sommes payées par le Trésor, à raison des travaux par lui exécutés, et les a condamnés aux dépens.

Le sieur Hubert, gardien du Jardin-des-Plantes, faisait sa tournée non loin de la fosse aux ours, lorsqu'il vit un spectacle qui piqua sa curiosité et qui lui sembla tout à fait insolite, même en pareil lieu. Il ne cessa dès lors de suivre des yeux un individu rôdant autour de plusieurs dames qui admiraient Martin montant à son arbre, et se penchaient sans défiance sur la rampe de la grille

pour mieux jouir de ses exercices. Mais laissons parler l'agent de l'autorité:

« Lorsque je compris le manège de ce particulier, dit le surveillant Hubert dans son rapport au commissaire de police, je prévins mon collègue, M. Danizot, qui se plaça en observation derrière une touffe de buis, tandis que je me portai derrière une touffe de sureau du côté de l'éléphant; nous vîmes bientôt le nommé Antin changer silencieusement de place, et sans monter sur le parapet, où se trouvaient les dames, placer par terre la petite glace qu'il regardait avec beaucoup d'attention... enfin jusqu'au moment où, ne jugeant pas à propos de lui laisser continuer ce scandale, je l'ai abordé, lui ai enlevé sa glace et l'ai amené devant vous.

M. le commissaire de police interrogea ce monsieur pris ainsi en flagrant délit d'outrage à la pudeur. La première inspiration du magistrat fut de lui demander s'il était marié. « Oui, dit l'homme au miroir, très légitimement; j'ai épousé ma femme à la mairie du 12^e arrondissement, et je demeure avec elle rue Saint-Victor. — Comment un homme marié a-t-il pu, s'écria le magistrat...? — Monsieur, reprit l'homme au miroir, je vous assure que c'était sans intention! — Avez-vous des enfans? — Non, Dieu soit loué! »

Après ces premiers renseignements de moralité, M. le commissaire interpella d'une manière précise cet homme sur son miroir et ses expériences de réflexion. Le délinquant convint de tout, mais dit qu'il n'avait voulu faire qu'un essai. « C'est vrai, dit-il, je me suis servi de mon miroir; je l'avais vu faire; j'ai voulu l'essayer, mais c'était sans intention. »

Devant les premiers juges, Antin réitéra ces explications.

Malgré cette défense, Antin se vit condamner à six mois de prison.

Il a fait appel, et la sentence des premiers juges a été confirmée par défaut. Sur son opposition, l'affaire revenait à l'audience.

Interrogé par M. le président sur ses antécédens, Antin avoue qu'il a été arrêté une première fois parce que, de la rue, il envoyait des baisers à une dame qui regardait les passans à sa fenêtre.

Pour ce fait encore, le prévenu cherche à atténuer ses torts en confessant qu'il a le vin tendre. Revenant à la prévention actuelle, Antin se défend du reproche de préméditation.

M. le président: Mais alors, comment se fait-il qu'on ait saisi sur vous un miroir?

Le prévenu: J'ai toujours sur moi un petit miroir pour peigner mes favoris et ma barbe.

M. l'ayeur expose que son client paraît avoir en effet une sorte de culte pour les favoris et la barbe qui encadrent sa figure, c'est ce qui explique la possession du miroir. S'emparant des aveux d'Antin, il dit ensuite que des aveux sont indivisibles. Au surplus, l'avocat espère que l'état dans lequel se trouvait le prévenu, qui déclare qu'il avait bu plus que de coutume, doit déterminer une atténuation de sa peine.

Ce système a réussi, et le sieur Antin a vu la peine d'emprisonnement prononcée contre lui par les premiers juges, réduite de six à quatre mois.

La fille Pino, accusée d'avoir donné la mort au libraire Daubrée, vient d'être renvoyée devant la Cour d'assises sous l'accusation d'assassinat.

Beauvallet, ouvrier en papiers peints, est, à jeun, narquois et gouegnard; mais, quand il a bu, il exagère ces deux petits défauts, et il devient insolent et tapageur. Il se trouvait dans cet état le 7 janvier de la présente année, et il injuria un factionnaire, délit qui l'amena aujourd'hui devant la police correctionnelle (6^e chambre).

Le factionnaire, appelé comme témoin, fait ainsi sa déposition:

Le 7 janvier, à minuit et demi, j'étais de faction à la colonne de Juillet. C'est un poste honorable, mais où il fait froid comme dans une Sibérie; aussi je n'étais pas à mon aise, et je n'avais guère envie de r. re. Un bourgeois vient à passer avec son épouse ou n'importe quoi. « Militaire, qu'il me disait, il y a derrière nous un pochard qui ne fait que nous poursuivre de gros mots et autres incongruités; vous seriez bien aimable si vous pouviez le mettre un peu au violon, seulement pour la nuit. — Ma petite dame, que je dis en m'adressant à l'épouse ou n'importe quoi, ceci n'est pas dans mes attributions, étant de faction à la colonne, et n'en pouvant bouger que quand mon caporal me relèvera; mais, soyez tranquille, je vas dire au pochard en question de passer son chemin plus vite que ça, et de vous laisser tranquille dans l'exercice de votre promenade, avec monsieur votre mari ou n'importe quoi. » En effet, j'interpelle le pochard qu'était resté un peu en arrière, et je lui dis: « Mon ami, je vous conseille de laisser ces honnêtes particuliers tranquilles, et d'aller vous coucher, ce dont vous me paraissez avoir plus besoin que de danser la polka. » Alors il me répond un mot que je ne puis vous ré citer, mais bien sûr que ça ne sent pas bon. « Dites donc l'ami, que je lui fais, est-ce que vous oubiez, par hasard, que vous parlez à un militaire dans son exercice? — Toi, militaire? qu'il me répond; allons donc! tu n'as jamais servi que les maçons. — Allez-vous en, mon ami, que je lui dis; il est plus qu'il temps; quoique j'aie un froid de tous les cinq cents diables, je ne voudrais pas m'échauffer. — Attendez, attendez, qu'il rajoute, c'est moi qui vas le réchauffer. » Et il arrive sur moi. Alors je crie à la garde, on empoigne mon particulier, et voilà la chose, vraie comme un bulletin.

M. le président: Beauvallet, qu'avez-vous à répondre à la déclaration que vous venez d'entendre?

Le prévenu: Je dis que c'est pas vrai! J'aurais été insulté un militaire qui montait la garde au pied de la colonne de Juillet... moi qui ai contribué à l'élever, la colonne, par mon jeune courage, même que mon nom pourrait être inscrit dessus... faudrait donc que je sois un Cosaque ou un Anglais. Après ça, bien sûr que je n'aurais pas avancé sur lui; son fusil est un peu plus long que mon bras, et il aurait pu m'embrocher... Pas si bête!

M. le président: Vous étiez ivre, et vous ne vous rappelez pas bien ce qui s'est passé.

Le prévenu: Voilà comme tout ça est venu: j'étais allé au bal des Acacias avec Pamela la Rousse, une connaissance à moi depuis la veille. Pour lors, quand nous avons eu bu et dansé, je n'avais plus de fonds. J'en fais part à Pamela, qui me dit: « T'as pas de fonds, alors bonsoir! » Et elle me plante là. Alors comme elle avait peur que je coure après elle, elle a imaginé de me faire coucher au poste, et j'y ai couché, item... Quand je vous dis que ça que femme veut, le diable le veut. Je réclame votre bonté et votre considération.

M. le président: Vous ne méritez guère notre indulgence, car vous avez déjà subi quatre condamnations pour coups et tapages.

Le prévenu: Ça ne fait rien, je la réclame tout de même.

Le Tribunal condamne Beauvallet à 25 francs d'amende.

Lorsqu'un mari est atteint de cette espèce d'hallucination qu'on nomme la jalousie, du moins devrait-il rester près de sa femme et ne pas mettre, pendant deux ans, trois cents lieues entre elle et lui. C'est ce que ne se dit pas M. Roger, qui, un beau matin, partit pour l'Italie, où

l'appelaient des affaires de commerce, laissant sa Pénélope en butte à tous les conseils perfides de la solitude et à toutes les entreprises galantes des beaux fils de sa connaissance.

Enfin M. Roger revint, et, comme toujours en pareil cas, s'enquit avec détails de certaines circonstances dont la révélation devait exciter sa mauvaise humeur. De tous les canons contradictoires qui lui furent rapportés, il crut devoir conclure qu'un certain coiffeur avait charmé le veuvage momentané de sa femme, et, sous l'empire de cette préoccupation, il fit, sur l'autel de l'hymen, le serment de tirer du coiffeur une vengeance proportionnée à l'affront.

L'occasion ne tarda pas à se présenter; car, aux Baignolles, lieu de la scène, et séjour des deux ennemis, on se rencontre à peu près quand on veut. Donc, le 9 octobre dernier, le coiffeur, se rendant chez ses pratiques quotidiennes, causait avec un de ses amis sur le trottoir de la rue des Dames, lorsque l'ombrageux époux l'aperçut. Aussitôt, et sans lui dire un mot, il le saisit brusquement par derrière, lui donna de violents coups de poing, des coups de pied non moins violents, le renversa et l'accabla de mauvais traitements. Le pauvre coiffeur fut littéralement échiné; il rentra clopin-clopant chez lui, où il se mit au lit pour deux semaines, et, ce jour-là, les mentons des Baignolles ne furent pas rasés.

Plainte fut portée par le battu, et le battant comparaisait aujourd'hui pour ce fait devant la police correctionnelle (6^e chambre).

Le guet-apens dont le sieur Roger s'est rendu coupable est clairement établi par les témoins. L'un d'eux, honnête fraiseur voisin du lieu de la scène, dépose de ce qu'il a vu :

« J'étais dans ma boutique, dit-il; il était cinq heures du soir, et je comptais ma recette du jour sans penser à autre chose qu'à la cherté des œufs, quand j'entendis du boulevard dans la rue. Je fermai mon tiroir, après y avoir remis ma recette du jour, et je sortis pour voir de quoi il retournait. Alors je vis un individu étendu par terre, sur la chaussée; il ne remuait pas plus qu'une borne. J'allai pour le relever, mais au moment où je me baissais il me dit qu'il était mort, qu'il ne fallait pas le relever, que cela regardait la justice. Ah! diable, que je fis; alors il faut tâcher d'arrêter l'assassin. Je courus après celui qu'on désignait, et, à l'aide de plusieurs voisins, nous parvîmes à nous emparer de lui. Il eut d'abord l'air d'y mettre de la bonne volonté, et il marcha avec nous au pas; mais, arrivés à la rue Saint-Etienne, il nous donna une bousculade; d'autres individus lui donnèrent un coup de main, et l'aiderent à prendre la fuite.

M. le président : Est-ce bien le prévenu qui est là sur ce banc ?

Le témoin : C'est horriblement lui... C'est un gaillard que vous passez joliment la jambe. Du reste, je dois dire l'autre n'était pas mort comme il me l'avait dit, le farceur; je le rencontre tous les jours dans la commune, et il se porte aussi bien que vous et moi.

Le Tribunal, reconnaissant dans les faits reprochés au mari des circonstances atténuantes, le condamne seulement à six jours de prison.

— La plainte en diffamation portée devant le Tribunal correctionnel (7^e chambre) par M. Paulin, libraire-éditeur, contre M. Ancelot, directeur du théâtre du Vaudeville, a été de nouveau appelée à l'audience de ce jour.

M. Lachaud a présenté la défense de M. Ancelot, et a conclu reconventionnellement à des dommages-intérêts dont il a laissé le chiffre à l'appréciation du Tribunal.

Sur les conclusions conformes de M. de Royer, avocat du Roi, le Tribunal :

« Attendu que le délit de diffamation résulte principalement de la publication ;

« Que, dans les représentations scéniques, le publicateur est le directeur du théâtre, celui-là qui ordonne ou dirige ces représentations et profite de leurs avantages ;

« Attendu que l'approbation donnée par le comité de censure à une pièce de théâtre ne peut pas nuire à l'intérêt privé, ni empêcher les parties qui se prétendraient lésées à porter leurs plaintes devant les Tribunaux ;

« Sans s'arrêter ni avoir égard aux fins de non-recevoir ;

« Statuant au fond :

« Attendu que les passages signalés de la pièce ayant pour titre Paris à tous les Diabes, ne contiennent l'allégation ni l'imputation d'aucun fait pouvant nuire soit à l'honneur, soit à la considération personnelle ou professionnelle de Paulin ;

« Attendu qu'on n'y rencontre non plus aucune expression outrageante ou injures qui lui soient applicables ;

« Par ces motifs, renvoie Ancelot de la plainte et des fins de la poursuite, et condamne Paulin aux dépens pour tous dommages-intérêts. »

— Le 5 novembre, à cinq heures moins un quart du soir, dans le faubourg du Roule, au coin de la rue de Berry, la charrette d'un sieur Raymond, messager, était heurtée par une voiture bourgeoise, et il était jeté violemment sous les roues d'une grosse charrette de moellons, attelée de cinq chevaux. Transporté aussitôt à l'hôpital Beaujon, Raymond y recevait des soins inutiles, il y mourrait le lendemain, des suites bien constatées de ses blessures.

Le cocher de la voiture bourgeoise ne fut pas arrêté sur-le-champ; on le vit, au contraire, presser à coups de fouet la course de ses chevaux; ce n'est qu'après des renseignements pris dans le voisinage qu'on apprit que la berline et le cocher appartenaient à la maison de lord William Coventry.

Sur la plainte de la veuve Raymond, ce cocher, nommé Pierre Lerey, était cité aujourd'hui devant le Tribunal correctionnel, prévenu d'homicide par imprudence; son maître, lord William Coventry, y était appelé comme civilement responsable.

La femme de la victime, restée veuve et sans fortune à l'âge de soixante-huit ans, a conclu, par l'organe de M. Hardy, son défenseur, à 3,000 francs de dommages-intérêts.

Des dépositions de nombreux témoins, il est résulté que la voiture était une berline de ville, basse sur ressorts, à panneaux bleus, à doubles ressorts, attelée de deux chevaux bays de la plus grande taille; deux domestiques étaient sur le siège et trois dames dans la voiture. Vérification faite, toutes ces indications se sont rapportées à la voiture de lord Coventry. Ce jour-là, à près de cinq heures elle remontait à grande course le faubourg du Roule pour rentrer à l'hôtel, rue de Monceaux, 9; un laquais était assis à côté du cocher, et dans la voiture se trouvaient trois dames, milady Coventry et ses deux filles.

À côté de ces témoignages sont venus ceux de deux femmes qui ont affirmé avoir été témoins de l'événement, occasionné, disent-elles, par un cabriolet-mylord, attelé d'un seul cheval blanc. Le carrossier et le marchand de chevaux de lord Coventry ont également affirmé qu'à l'heure indiquée ils ont vu l'équipage de lord Coventry rentrer à l'hôtel, au pas, par l'avenue des Champs-Élysées et la rue de l'Oratoire.

Milord et milady Coventry et ses deux filles étaient présents à l'audience; lord Coventry, interrogé par M. le président Salmon, a répondu que le jour de l'accident il n'était pas dans sa voiture, qu'il ne sait rien du fait imputé à son cocher, quoiqu'il en accepte la responsabilité si ce fait est vrai.

M. Charles Ledru a présenté la défense du cocher et de lord Coventry.

M. de Royer, avocat du Roi, a fait précéder ses réquisitions de quelques paroles graves que nous reproduisons :

Dans un procès où il y a mort d'homme, où une fatale imprudence laisse des veuves, des enfants sans appui, derrière l'auteur involontaire de ces grands malheurs, nous voyons ordinairement le maître qui a consolé, le riche qui a réparé. Dans celui-ci, aussi triste, aussi déplorable que pas autre, cette consolation nous manque. Derrière l'homme qui a causé le malheur, et qui nie, nous rencontrons un homme qui s'associe à ses dénégations. Sans doute, nous admettons que lord Coventry, qui n'était pas dans sa voiture, non plus que sur le lieu de l'accident, ait pu être trompé par son domestique; nous admettons encore que les trois dames, enfermées dans la voiture, aient pu ignorer ce que venait de faire leur cocher. Mais quand on vient dire pour lui que la voiture est rentrée à l'hôtel par les Champs-Élysées et par la rue de l'Oratoire, alors qu'il est prouvé surabondamment qu'elle a remonté par le faubourg du Roule, et que c'est bien elle qui a heurté la charrette de Raymond, dans ce cas, je le dis avec peine, le maître s'associe à son domestique, dans une pensée peu honorable, celle d'échapper aux conséquences d'un acte dont ils demeurent responsables, et c'est alors que l'affaire devient plus grave, c'est alors que nous sommes obligés de discuter pied à pied les faits de la prévention et de la défense.

M. l'avocat du Roi, après s'être livré à cette appréciation, a conclu à l'application de la loi contre les deux prévenus.

Le Tribunal a remis à huitaine le prononcé du jugement.

— Un front renversé vers la nuque, un nez en l'air, une bouche béante, une barbe inculte et grisonnante, un seul bras, une veste verte arrachée aux débris d'un vieux billard, tel est Bonardeau, chanteur ambulancier, négociant en almanachs, pour le moment prévenu, devant la police correctionnelle, de vente d'imprimés sur la voie publique, sans le dépôt préalable prescrit par la loi du 10 décembre 1830.

M. le président : Il y a longtemps que vous vendez des écrits dans les rues, vous devez connaître les formalités à remplir auprès de l'autorité ?

Bonardeau : C'est même Barbier, la marchande en gros, qui m'a mis dans l'embarras; je lui demande une demi-douzaine d'almanachs chantans, elle me glisse dans deux oiseaux bleus.

M. le président : Qu'est-ce que ces oiseaux bleus ?

Bonardeau : De méchants almanachs qu'il n'y a pas un centime à gagner dessus; moi, je ne vends que du chantant.

M. le président : Il n'est pas possible d'admettre que, sur six cahiers que vous achetez, on en glisse deux que vous ne voulez pas, et cela sans que vous vous en aperceviez.

Bonardeau : Quand il vous manque un bras semblable, pas facile de vérifier la marchandise, je prends de confiance chez maître Barbier. Pas moins, quand j'ai été dans la rue, j'ai aperçu les deux oiseaux bleus. Tout de suite, j'm'ai mis en route pour les aller porter à M. le commissaire de la cour du Harlay, mais en chemin j'ai rencontré un monsieur qui s'a trouvé être un sergent de ville. J'ai eu beau lui dire tout ce que j'ai voulu, il a pas voulu m'écouter et m'a conduit chez le commissaire avec mes deux oiseaux bleus.

M. le président : Le procès-verbal de l'agent constate qu'il les a saisis au moment où vous les mettiez en vente.

Bonardeau : C'est des idées de sergent de ville, puis-je j'vous dis qu'on ne gagne rien sur les oiseaux bleus; à quoi que ça servirait d'les étaler, puisque c'est d'la camelote.

Nonobstant la brillante défense des oiseaux bleus, Bonardeau a été condamné à l'amende.

— Un restaurateur de la rue Saint-Lazare voyait venir depuis quelques jours dans son établissement un jeune homme d'une tenue parfaite et de manières distinguées. Ce modeste consommateur se plaçait de préférence devant une petite table dans un coin retiré, mangeait peu, buvait moins encore, et n'adressait jamais la parole au garçon que pour lui demander sa carte qu'il soldait au reste fort exactement. Lorsqu'il se crut par ses procédés dans la confiance du restaurateur, il l'aborda un jour, le chapeau à la main, et lui glissa mystérieusement et bien bas ces mots : « Monsieur, des circonstances qu'il serait inutile de vous exposer, me forcent à donner demain matin à déjeuner chez moi à trois personnes pour lesquelles je professe autant d'estime que de respect. Je voudrais faire bien les choses. Voulez-vous vous charger du menu ? je vous laisserai absolument carte blanche. — Comment donc! monsieur, mais je me trouve flêté d'une telle confiance. Je mettrai mon devoir à m'en rendre digne, soyez tranquille. — Voici ma carte; à demain au matin, dix heures. — C'est convenu. »

Le lendemain, en effet, le premier garçon du restaurant à dix heures moins un quart se rend à l'adresse indiquée; il porte une partie des plats en argent, les vins, et surtout les couverts. Il monte au second, il frappe; on le fait bien un peu attendre, cependant le maître du logis vient lui ouvrir enfin dans le simple appareil d'un homme qui sort de son lit : « Ah! ah! c'est vous; c'est bien, vous êtes exact, trop exact même, mais il n'y a pas de mal, mes convives ne vont pas tarder à venir; mettez tout cela sur cette table, et apportez-moi le reste dans une demi-heure. »

La demi-heure passée le garçon revient encore, mais cette fois il n'a pas même la peine de sonner, la porte est restée toute grande ouverte; ceci lui semble un peu drôle; mais ce qui le lui semble beaucoup moins, c'est de ne trouver absolument personne dans la chambre; plats, bouteilles, couverts, amphitryon, tout avait disparu.

Cette escroquerie à domicile a fait condamner le nommé Fagot à treize mois de prison et à 50 francs d'amende.

— Aujourd'hui, la séance du 2^e Conseil de guerre a été troublée par un incident. On jouait un artillerie du 4^e régiment, le nommé Poupard, qui, remplaçant au corps depuis un an, s'était absenté pendant quatre jours de Vincennes; place de guerre, et se trouvait conséquemment en état de désertion; la loi n'accordant, en ce cas, que trois fois vingt-quatre heures pour le délai de grâce.

Ce militaire, au moment où il était arrêté à Montrouge par la gendarmerie, s'était livré envers le maréchal-des-logis, à des violences, qui faisaient aussi l'objet de l'accusation.

Le maréchal-des-logis déposait à la barre des votes de fait exercés sur sa personne, lorsqu'une voix, partie du fond de la salle, s'écria : « C'est un faux! Peut-on mentir ainsi ! »

A ces mots, M. le président se borne à rappeler aux spectateurs le silence et le respect qu'ils doivent au Tribunal.

Mais pendant la déposition du gendarme, qui confirme le récit présenté par le maréchal-des-logis, des exclamations nouvelles se font entendre.

L'individu qui a pris la parole pour la seconde fois est amené aux pieds du Tribunal.

M. le colonel Paté, président : Que la garde s'empare de cet homme, et quand le Conseil aura rendu son jugement, nous statuerons sur l'incident.

M. le commandant Mangon-Delalande, rapporteur, conclut à la culpabilité de l'accusé sur le chef de désertion à l'intérieur, étant remplaçant.

Le Conseil condamne l'artillerie Poupard à la peine de cinq ans de boulet.

Quant au spectateur qui avait manifesté brusquement sa sympathie pour l'artillerie Poupard, il est amené sur le banc des accusés. C'est un charbonnier, il habite à la barrière du Maine, au village de Plaisance. Il est parent de l'artillerie, et dans sa douleur, il s'est permis cette exclamation dont il s'excuse avec humilité.

M. le président : Retirez-vous, et une autre fois soyez plus calme et plus respectueux devant la justice.

— M. le docteur Desjardins de Morinville est depuis long-temps le médecin de la famille du sieur L.... M. Desjardins se présenta, avant-hier, chez le commissaire de police du quartier du Palais-Royal, et lui dit qu'il croyait de son devoir de venir lui dénoncer des faits graves qui étaient à sa connaissance personnelle. Il déclara alors à ce magistrat que la plus jeune des filles du sieur L..., âgée de trois ans et demi, se trouvait dans un état affreux de souffrances, de prostration et d'étisie par suite des horribles traitements que ses parents exerçaient incessamment sur cette pauvre petite; que, s'il avait attendu jusqu'à ce jour pour révéler ces faits, c'est qu'il espérait que ses conseils seraient écoutés et que les sévices cesseraient; mais que l'état de l'enfant lui faisant craindre pour ses jours, il s'était décidé à parler. En conséquence il pria le commissaire de police de lui adjoindre un autre médecin pour examiner la petite fille, et dresser procès-verbal des faits.

M. le docteur Coqueret fut désigné pour assister son confrère, et voilà ce qui résulte de leur rapport : L'enfant est horriblement meurtri sur toutes les parties du corps; on n'y compte pas moins de douze plaies vives. Un martinet destiné à battre les habits servait à flageller la pauvre enfant, et les traces des lanières de cuir sont profondément empreintes sur ses membres débiles.

La mère de cette enfant, qui paraît être la plus coupable, n'a pas cherché à se justifier de ses cruautés; elle a même apporté dans ses explications un sang-froid inconcevable. Elle a déclaré que sa petite fille était déboussante et malpropre — à trois ans et demi! — et que ces deux défauts lui donnaient des impatiences que dans son état de grossesse elle n'était pas maîtresse de vaincre.

La femme L..., qui n'a que 27 ans, a été arrêtée, ainsi que son mari. La petite fille a été envoyée à l'hôpital des Enfants.

— Une nouvelle feuille de signalement adressée, à la date du 23 janvier, par M. le ministre de l'intérieur, aux différents parquets de Cours royales, aux préfets, sous-préfets, maires, commandans de gendarmerie, et tous agens de la force publique, contient quatre-vingt-deux signalements de condamnés et évadés, dont la recherche et l'arrestation importent à l'intérêt de la société et à la bonne administration de la justice. Sur cette liste officielle de onze banqueroutiers contumaces, dont il serait trop long de donner ici les signalements, voici les plus remarquables :

Poussardin (Nicolas), âgé d'environ 60 ans, taille d'un mètre 70 centimètres; cheveux et sourcils châtain grisonnant, front élevé, yeux gris, nez gros, bouche large, menton rond, visage plein, teint clair.

Cet individu a été condamné, le 17 octobre 1844, pour banqueroute simple, par le Tribunal de Saint-Dié, et depuis lors il est en fuite.

Jaillot (Michel-Marie), propriétaire, âgé de 46 ans, demeurant à Beaumont (Ardennes), est également contumace, à la suite d'une condamnation en deux années d'emprisonnement prononcée contre lui par la Cour royale de Metz, le 15 novembre 1844, pour abus de confiance.

Un huissier et sa femme, condamnés, l'un à dix ans de travaux forcés, l'autre à cinq années de réclusion, pour banqueroute frauduleuse et complicité dudit crime, par arrêt de la Cour d'assises de la Meurthe, le 2 décembre 1844, sont également portés sur cette liste de recherches.

Le mari, Louis-Victor Carmouche, né et domicilié à Colombey (Meurthe), où il exerçait, est âgé d'environ quarante ans, taille d'un mètre soixante-deux centimètres, cheveux et sourcils châtain, front haut, yeux gris, nez régulier, bouche moyenne, menton rond, visage ovale et plein.

La femme, Marie-Joséphine Colin, née et domiciliée au même lieu, âgée de quarante-et-un ans, taille d'un mètre soixante-cinq centimètres, cheveux et sourcils noirs, front moyen, yeux bleus, nez régulier, bouche moyenne, teint pâle et visage ovale.

À côté des noms de ces condamnés, figurent ceux d'individus plus dangereux peut-être encore, au point de vue de la sûreté publique compromise par leur fuite ou leurs évasions :

Guesty (Jean), cultivateur, né et domicilié à Viala-Haut, commune de Condom (Aveyron), condamné par la Cour d'assises de l'Aveyron, le 20 mai 1844, pour homicide volontaire, aux travaux forcés à perpétuité.

Lamm (Isaac), marchand épicer, né à Obreviller, en Piémont, demeurant à Ay (Moselle), âgé de 42 ans, condamné par la Cour royale de Metz, le 14 septembre dernier, pour menaces de mort et outrages par écrit anonymes.

Sableur (Jean-Baptiste-Philippe), domicilié à Neufchâteau (Vosges), âgé de 44 ans, taille d'un mètre 70 centimètres, cheveux, sourcils et barbe châtain foncé, front haut, yeux gris, visage long, teint pâle et brun.

Condamné par le Tribunal de Neufchâteau (Vosges), le 14 août 1844, pour menaces de mort sous condition.

Lapeyre (Antoine), évadé le 14 décembre 1844, du bagne de Rochefort, où il était détenu sous le n^o 15,405.

Cet individu, tisserand de profession, né à Latilol (Hautes-Pyrénées), âgé de 26 ans, taille d'un mètre 64 centimètres; cheveux, sourcils et barbe noirs, front bas et bombé, yeux roux, nez long et gros, bouche petite, menton rond, visage ovale, teint brun, les oreilles percées, un petit signe brun à la joue droite, une cicatrice sur le devant de la jambe gauche, plusieurs petites excroissances sur l'épaule gauche, a été condamné à Mont-de-Marsan, le 24 juillet 1835, par la Cour d'assises des Landes, à seize ans de travaux forcés, et par le Tribunal spécial de Rochefort, à dix-huit ans de prolongation pour évasion.

Sa nouvelle fuite, malgré les précautions de sûreté et de prévoyance dont il était l'objet, le signale comme on ne peut plus dangereux.

Enfin, Frépas (Hubert) dit Alphonse, Bonnez dit Lillebonne, dit Beringet, dit Joseph Haas, ex-dentiste, ex-marchand de contremarques, né à Paris, 38 ans, taille d'un mètre 69 centimètres, cheveux, sourcils et barbe châtain, front couvert, yeux roux, nez gros, bouche moyenne, menton à fossette, visage ovale, deux cicatrices de coups de sabre sur la tête, tatoué sur le bras gauche de deux ours enflammés percés d'une flèche; et, sur le droit, d'une ancre et d'un poisson presque effacés; tatoué également sur le côté gauche de la poitrine d'un cœur percé d'une flèche, et des mots : *Madeleine Parisot règne dans mon...*

Cet individu, condamné à Paris le 19 mai 1836, par la Cour d'assises de la Seine, à vingt ans de travaux forcés, pour vols nocturnes, à l'aide d'escalade, de fausses clés et d'effraction, l'a été depuis par le Tribunal spécial de Rochefort, à six années de prolongation, pour évasion.

Malgré sa double chaîne, et les précautions dont il était incessamment l'objet, il a réussi à s'évader de nouveau, le 18 décembre dernier, du bagne de Rochefort, où il portait le n^o 12,831.

ALGERIE (Alger), 20 janvier. — On lit dans la correspondance particulière du Toulonnais : « Hier, les habitués du café de la Régence ont été témoins d'un déplorable scandale. »

Entre tous les bruits qui circulent, nous choisissons la version la plus vraisemblable, et nous la donnons sans en assumer la responsabilité :

Il paraît qu'au bal donné le 15 courant par le général de Bar, il manqua de l'argent à une table de jeu et que le déficit fut remarqué au moment de délivrer les enjeux aux parieurs. M. le général de Bar avait fait plusieurs

invitations collectives, et sans doute, dans la foule des invités, quelques chevaliers d'industrie s'étaient glissés. M. le colonel P..., qui tenait alors les cartes, exprima son juste mécontentement, mais en termes qui blessèrent l'amour-propre, peut-être trop susceptible, de plusieurs assistants. M. M..., interprète civil, ancien interprète de l'armée, employé au Tribunal de première instance, se crut particulièrement désigné. Déjà, dit-on, plusieurs griefs l'avaient agri contre le colonel. Il résolut donc d'avoir une explication, et, sachant qu'il ne pourrait l'obtenir ni au bureau du colonel, ni chez lui, il attendit l'occasion de lui parler en public.

Hier, le colonel étant allé au café de la Régence, M. M... le suivit et lui demanda à voix basse un moment d'entretien. Soit que le colonel se trouvât blessé de cette demande, soit qu'il ne voulait pas se rétracter, il se leva en proférant, selon quelques-uns, des paroles blessantes, selon d'autres, en saisissant sa canne. M. M..., hors de lui, se jeta sur le colonel, et un conflit épouvantable s'éleva immédiatement. M. M... fut entouré. Un second officier supérieur fut frappé par ce jeune homme, et ce ne fut que par l'intervention d'un honorable officier présent qu'on parvint à arrêter un tel scandale.

Tout ce que je viens de vous raconter se passa en quelques secondes. M. M... est actuellement en prison par ordre du colonel P..., qui a formulé une plainte en police correctionnelle.

Hier dimanche a été un jour malheureux; outre la fâcheuse affaire du colonel P..., deux assassinats ont ensanglanté la nuit. Un Espagnol, au faubourg Bab-el-Oued, cherchant à retenir un de ses compatriotes, un barbier, qui voulait par dissipation venir à Alger malgré des observations fort justes, a été frappé de plusieurs coups de couteau par ce forcené; on croit qu'il en mourra. La femme de la victime, présente à cette fatale catastrophe, s'opposa autant qu'elle put à cette barbarie, et, par bonheur, des gendarmes de ronde, attirés par ses cris, atteignirent le coupable, qui prenait la fuite. On dit que, depuis l'incendie du 26, dans lequel ce malheureux a eu sa boutique brûlée, il avait des moments d'absence mentale. C'est une circonstance atténuante sans doute, mais le fait n'en est pas moins très déplorable.

Le soir, un artillerie a été assassiné dans la rue Bab-el-Oued par un autre Espagnol; on assure que c'est à la suite d'une dispute suscitée par la jalousie de l'un et l'ivresse de l'autre. N'ayant point obtenu encore des renseignements assez exacts sur ce second assassinat, nous nous abstenons de le confirmer.

ETRANGER.

— ETATS-UNIS (New-York), 4 janvier. — Il y a environ trois ans, sur les bords de la rivière Chent, dans le comté de Randolph, un individu nommé Carr, marié, forma une liaison coupable avec la femme d'un de ses voisins, mistress Woolford, et un jour ils disparurent ensemble. Après dix-huit mois d'absence, ils eurent l'audace de revenir au même lieu, et d'y vivre avec un enfant né de cette union adultère. Des menaces leur étaient fréquemment faites; mais ils n'en tenaient aucun compte, lorsqu'un matin, quelques personnes ayant passé près de la maison isolée qu'ils habitaient, furent saisies d'horreur en reconnaissant que pendant la nuit cette maison avait été incendiée, et que cette misérable famille avait péri tout entière dans les flammes. Dans les débris, en effet, on trouva, d'un côté le cadavre calciné de l'enfant, de l'autre celui de sa mère, et, entre les deux, Carr dont la tête était séparée du tronc. Près de lui étaient un fusil et une hache dont il paraissait avoir fait usage pour se défendre. D'autres indices témoignaient que ce désastre était le résultat d'une criminelle vengeance.

Les poursuites pour découvrir l'auteur ou les auteurs de cet attentat ont été jusqu'à présent sans succès.

— ANGLETERRE (Londres), 26 janvier. — Dans une cause plaidée à la Cour des cautionnements, et qui n'aurait par elle-même aucun intérêt, on a produit un affidavit ou déclaration sous serment d'un sieur Dunn, qui prenait la qualification de gentleman.

Sir John Bayley, attorney (avocat) de la partie adverse, a demandé le rejet de la pièce, parce que M. Dunn a pris une qualité qui ne lui appartient pas; il n'est encore que simple clerc, et les attorneys seuls peuvent prendre le titre de gentleman. Il a offert de citer des précédents à ce sujet, si le magistrat président l'audience pouvait avoir des doutes.

M. le juge Williams a répondu que les attorneys avaient sans contredit le droit de se qualifier gentlemen, mais qu'il ne croyait pas que ce droit fût exclusif; en conséquence, il a admis l'affidavit de M. Dunn.

— PRUSSE (Berlin), 23 janvier. — La semaine dernière, dans le domaine de Glatziech, près de Neustadt-Eberswalde, un vol de la petite somme de 5 thalers (18 francs) fut commis au préjudice d'un valet de ferme. Le régisseur de ce domaine, un sieur Schaezler, ancien militaire, ayant appris que cette soustraction avait été faite par un autre valet de ferme, nommé Eisenstrich, le fit arrêter et jeter dans un cachot. Là, il se mit à lui administrer tous les jours, de sa propre main, trois cents coups de bâton sur le dos. Le quatrième jour, lorsque le domestique du régisseur, qui était chargé de porter des aliments au prisonnier, entra dans le cachot, il ne trouva qu'un cadavre. Eisenstrich était pendu au mur au moyen d'une corde attachée à un gros clou.

Le domestique courut chez son maître et lui annonça le suicide du prisonnier. Le régisseur n'en manifesta aucune émotion. Sans même se rendre dans le cachot pour s'assurer de l'exactitude du fait rapporté par son domestique, il alla trouver le pasteur, se fit donner par lui l'autorisation d'entrer le corps d'Eisenstrich, ce que, par ses ordres, on exécuta dans la journée même.

La direction de la police de Neustadt-Eberswalde, qui fut instruite de cette inhumation précipitée d'une personne morte de mort violente, fit faire à Glatziech une enquête, à la suite de laquelle le régisseur Schaezler fut arrêté. Cet individu pressé par les questions du magistrat instructeur, a avoué que pendant qu'il administrait pour la troisième fois les trois cents coups de bâton à Eisenstrich, celui-ci expira, et qu'ensuite lui, Schaezler, pour cacher la véritable cause du décès de cet individu, avait pendu son corps au mur du cachot.

On continue à instruire contre Schaezler, et des poursuites seront aussi dirigées contre le pasteur du domaine de Glatziech, pour avoir autorisé l'inhumation d'une personne décédée d'une mort non naturelle, sans en avoir préalablement averti les autorités de police.

— Aux Italiens, ce soir jeudi, la première représentation de la reprise d'Il Fantasma, par MM. Mario, Fornasari, Ronconi, Morelli, Daifiori, Mmes Persiani et Bellini.

Lundi, par extraordinaire, au bénéfice de M. Mario, Otello. — Les curieux qui veulent voir Un Bal d'enfants font bien de prendre leurs précautions, et de retenir leurs places à l'avance, car chaque soir, le Gymnase refuse du monde. Il est vrai que cette charmante nouveauté est toujours accompagnée de Rebecca, Mme de Cérigny et la Morale en action, trois des plus jolies pièces du répertoire.

— Lundi et mardi 4 et 5 février, M. Philippe, sorcier du bazar Bonne-Nouvelle, donnera dans son Palais Enchanté, une grande séance de jour à deux heures précises. Il exécutera un grand nombre de tours nouveaux d'un effet merveilleux.

Librairie, Beaux-Arts, Musique.

FRANCE EN CENT VINGT TABLEAUX. Le Jour de l'An était autrefois l'époque des futilités caudeux, qui ne tendaient qu'à flatter le caprice. Aujourd'hui, plus sérieux et surtout plus positifs, nous ne voulons pas que ce jour s'acquiesce à prix d'argent soit éparpillé aux pieds de la fantaisie. Nous rapportons le précieux à l'utile; c'est pour cela que les présents donnés comme récompense ou encouragement aux jeunes gens découlent le plus souvent ou de la nécessité,

ou d'une intention d'utilité bien reconnue, sans exclusion de l'agréable. Parmi les choses à offrir qui remplissent ces deux conditions attraits, se trouvent en première ligne les ouvrages scientifiques dont le charme est dans l'arrangement autant que dans la matière. Nous nous bornons à citer, parmi ces beaux ouvrages, la FRANCE EN 120 TABLEAUX, dont l'éloge retentit depuis six mois dans tous les journaux, éloge qui ne pouvait manquer d'être obtenu devant le nom de M. Bory de Saint-Vincent, ce savant membre de l'Institut, sous la direction duquel ces travaux ont été faits: aussi a-t-il assuré le succès de cette œuvre remarquable.

— A. René et C^e viennent de mettre en vente l'ESSAI SUR L'ENSEIGNEMENT PHILOSOPHIQUE DU MAGNÉTISME, par M. le baron Dupotet, et le premier numéro du Journal du Magnétisme, rédigé sous l'inspiration du célèbre magnétiseur.

SPECTACLES DU 30 JANVIER.

OPÉRA. — Une Chaîne, une Bonne Réputation. OPÉRA-COMIQUE. — Les Deux Voleurs, Cendrillon. ITALIENS. — Il Fantasma. ONDÉON. — Térésa. VAUDEVILLE. — Pêche, Paris, les Trois Loges, les Cabinets. VARIÉTÉS. — Mimi Pinson, Boquillon, English. GYMNASSE. — Rebecca, un Bal d'Enfants, Mme de Cérigny. PALAIS-ROYAL. — L'Étourneau, l'Hebas Corps, Indiana. PORTE-SAINT-MARTIN. — La Deme de Saint-Tropez.

AU BON PASTEUR, RUE SAINT-HONORÉ, 167 ET 169, ET RUE DU COQ, 10, PRÈS LE PALAIS-ROYAL. — MAISON SPÉCIALE D'HABILLEMENTS A PRIX FIXE INVARIABLE. Toutes les marchandises, soit en pièces, soit confectionnées, sont marquées en chiffres connus. Ce vaste Etablissement, le plus important de la capitale, a reçu toutes ses nouveautés d'hiver. MM. les acheteurs auront à choisir sur plus de 2,500 pièces d'étoffes. Prix des vêtements confectionnés: Plus de 1,500 robes de chambre de 75 à 75 fr.; robe de luxe de 80 à 150 fr.; twines de 35 à 75 fr.; paletots castor et étoffes de fantaisie de 50 à 75 fr.; pardessus ouatés garnis de velours de 75 à 100 fr.; habits de fantaisie et de soirée de 55 à 80 fr.; redingotes d'été de 50 à 75 fr.; pantalons d'hiver de 10 à 18 fr.; pantalons nouveaux de Louviers et d'Elbeuf de 22 à 32 fr.; pantalons de grandes nouveautés de MM. Bonjean, de Montagnac et Cunin-Grédaire, de Sedan, de 35 à 40 fr., vendus partout 50 et 60 fr.; un grand choix de gilets brodés sur piqués, casimirs, valenciennes et velours, de 32 à 45 fr.; plus de 2,000 gilets tous faits de 10 à 35 fr. Les vêtements faits sur mesure spéciale se paient en plus des prix fixés, savoir: habits et redingotes 5 fr.; pantalons et gilets 2 fr. L'immense clientèle des Magasins du BON PASTEUR a engagé le chef de l'Etablissement à avoir des coupures spéciales pour chaque genre de vêtements, seul moyen d'obtenir dans la coupe, l'élégance et perfection.

CHACUN SE DEMANDE

BUREAU DE SOUSCRIPTION: SIMON, éditeur, 48, r. du Fbg-du-Temple. 400 LIVRAISONS, d'une demi-feuille grand-in-quarto. Quinze centimes la livraison. Deux magnifiques volumes très grand in-4° à quatre colonnes, contenant la matière de plus de quatre volumes du Dictionnaire National.

COMMENT il est possible de donner pour SIX FRANCS par an un Recueil aussi bon que le FEUILLETONISTE, journal littéraire, renfermant la matière de 15 volumes de romans et de nouvelles, et pour HUIT FRANCS la même Recueil, illustré de DOUZE SPLENDIDES GRAVURES. — Cette énigme de bon marché a été résolue par le grand nombre d'abonnés que le FEUILLETONISTE a obtenu. Cinq PRIMES composées de VINSET-ET-UN Portraits sur Chine, Vues de Paris gravées sur acier, et carte, sont offertes aux personnes qui, en souscrivant à l'année 1845, prendront en même temps les COLLECTIONS déjà parues, formant trois beaux volumes brochés, contenant la matière de 40 volumes.

DICTIONNAIRE NATIONAL

ou GRAND DICTIONNAIRE CRITIQUE DE LA LANGUE FRANÇAISE. Ce grand dictionnaire, contenant la matière de plus de quatre volumes du Dictionnaire National, est en vente chez les libraires de Paris et de la France.

LA TRIBUNE

Un numéro par mois. Par an: 6 fr. pour les souscripteurs du Dictionnaire National. De l'Enseignement national, journal des intérêts moraux et matériels. Dirigé par M. JOSEPH MORAND, professeur de mathématiques, auteur de plusieurs ouvrages de science et de littérature; et par M. BESCHREILLE, auteur du Dictionnaire National. — Chaque numéro contient la matière d'un volume in-octavo. — On s'abonne chez l'Éditeur du Dictionnaire National et chez tous ses Correspondants. (Affr.)

LA FRANCE EN 120 TABLEAUX GÉOGRAPHIQUES ET STATISTIQUES

Gravés au burin et coloriés, où est représentée la France considérée dans ses états antique et moderne, physique, historique, politique, administratif, judiciaire, agricole, ecclésiastique, militaire, industriel et commercial, ses quarante-deux départements et ses établissements d'outre-mer, chacun séparément, et pouvant être considérés comme autant de monographies ou traités particuliers, imprimés sur papier grand format vélin, encadrés dans du texte historique, dont la matière équivaut à la composition de plus de quarante volumes in-octavo. Publiée sous la protection de l'Administration, avec l'aide et le concours de plusieurs Sociétés savantes, d'après le travail statistique présenté successivement aux Chambres par M. le ministre de l'Agriculture et du Commerce, sous la direction de M. le baron BORY DE SAINT-VINCENT, membre de l'Institut. — L'ouvrage forme 20 livraisons de six tableaux chacune. Prix: 7 francs 50 centimes la livraison. Il en paraît deux par mois depuis le 1^{er} août. Un magnifique portefeuille, dos en maroquin, richement doré, sera remis gratis aux souscripteurs avec la première livraison.

BON MARCHÉ INCROYABLE

UN AN: Paris, 24 francs. — Province, 29 francs 50 centimes. Les personnes qui désiraient recevoir l'ouvrage complet, et qui justifieront de leur solvabilité, le recevront immédiatement et le paieront en six paiements égaux de 25 francs, savoir: le premier, à la réception de l'exemplaire, et les cinq autres paiements de deux en deux mois, à partir du jour de la réception. Les cinq paiements à terme seront réglés en cinq billets à ordre sur papier timbré, qui devront être adressés à M. BOULLAND, avec le mandat à vue de 25 francs, aussitôt après réception de l'ouvrage.

VENTE D'UNE BELLE COLLECTION DE TABLEAUX Des Ecoles italienne, flamande, hollandaise et française (la plupart provenant de succession) dus aux maîtres dont les noms suivent: Michel-Ange, Jules Romain, Obema, Léonard de Vinci, Corrége, Greuze, Raphaël, Carlo Dolci, Vanloo, André del Sarte, Rubens, Peter Neels, Titien, David Teniers jeune.

Maladies Secrètes. Guérison prompt, radicale et peu coûteuse de ces Maladies par le traitement du Dr. ALBERT, Médecin de la Faculté de Médecine, en pharmacie, ex-pharmacien des hôpitaux de la ville de Paris, professeur de botanique, honoré de médailles et récompenses nationales, etc., etc.

DEPURATIF DU SANG. Le SIROP CONCENTRÉ DE SALSEPARILLE, préparé par QUET, pharmacien à Lyon, est prescrit par les médecins comme éminemment dépuratif et surdore dans le traitement des Maladies syphilitiques, des Dartres, Démangeaisons, Taches et Boutons à la peau, Rhumatismes, Goutte et toutes Acretés ou Vices du sang. Ce médicament, entièrement végétal, d'un emploi commode, remplace avec avantage les tisanes ou décoctions de salsepareille. Instruction dans les principales langues. DÉPÔTS dans les villes de France et de l'étranger; Paris, au PII. HEBERT, galerie Verdo-Dodai, 2; Abbadie, r. Ste-Agnès, 23; et autre, place de la Croix-Rouge, 36; à Versailles, Le Duc; à Orléans, J. Alliot; à Marseille, Thumin, rue de Rome, 46; à Toulouse, Plassan, rue de l'Orme-Sec, 9.

Adjudications en justice. Adjudication, en l'audience des criées, à Paris, le 8 février 1845, en cinq lots.

Domaine de Toutry, composé d'une maison de campagne, verges, terres et vignes, le tout formant deux lots, sis à Toutry, canton de Semur (Côte-d'Or). Mise à prix, 45,000 francs.

Bois de Calmen, commune de Vignes, arrondissement d'Avallon (Yonne). Mise à prix, 11,000 francs.

MAISON sis à Issy, près Paris, rue des Noyers, 11. Produit net environ, 600 francs. Mise à prix, 6,000 francs.

MAISON de CAMPAGNE à Saint-Mandé, rue du Champ-de-Falouette, n° 10. Mise à prix, 5,000 francs.

MAISON de campagne à Paris, rue de Valenciennes, n° 10. Mise à prix, 15,000 francs.

D'UNE MAISON, sis à Versailles, rue Duplessis, 70. Produit net d'impôts: 2,385 fr.

D'UNE MAISON, sis à Versailles, rue Duplessis, 75. Produit net d'impôts: 1,730 fr.

D'UN MAGASIN, sis à Versailles, rue de l'Abbaye-de-l'Épée, 12. Produit net: 110 fr.

D'UN MAGASIN construit sur un terrain de 2 ares 52 centiares, sis au Chesnay, sur la route de Versailles à la Celle. Produit: 25 fr.

D'UNE MAISON, avec cour et Terrain ensuite, sis à Passy, (Plateau de Passy, avenue de Saint-Cloud, 17. (Route départementale, 64.)

D'UNE MAISON, sis à Paris, rue aux Fers, 31, quartier St-Denis. Mise à prix: 300,000 fr.

D'UNE MAISON, sis à Paris, rue de Valenciennes, n° 11. Mise à prix: 8,000 fr.

D'UNE MAISON, sis à Paris, rue de Valenciennes, n° 11. Mise à prix: 8,000 fr.

D'UNE MAISON, sis à Paris, rue de Valenciennes, n° 11. Mise à prix: 8,000 fr.

Et par la demande que pourrait en faire nos associés dans le cas de deux inventaires consécutifs sans bénéfice. Pour extrait: DORVILLE, (4339)

Suivant acte sous signatures privées en date à Paris du 15 janvier 1845, enregistré, M. Charles PETILLON, et la dame son épouse, née DUAL, demeurant ensemble à Paris, rue Rambuteau, 75.

On formé entre eux pour six années qui ont commencé à courir du 1^{er} janvier 1845, pour finir au 31 décembre 1850.

Une société en nom collectif sous la raison PETILLON et PREVOST, pour le commerce de laines filées, canevases, broderies, etc.

Le capital social a été fixé susdite rue Rambuteau, 75.

Après l'acte de ce jour, M. Paul MOUTOU jeune, négociant, demeurant à Paris, rue de Valenciennes, n° 10.

On formé entre eux pour six années qui ont commencé à courir du 1^{er} janvier 1845, pour finir au 31 décembre 1850.

Une société en nom collectif sous la raison PETILLON et PREVOST, pour le commerce de laines filées, canevases, broderies, etc.

Le capital social a été fixé susdite rue Rambuteau, 75.

Après l'acte de ce jour, M. Paul MOUTOU jeune, négociant, demeurant à Paris, rue de Valenciennes, n° 10.

On formé entre eux pour six années qui ont commencé à courir du 1^{er} janvier 1845, pour finir au 31 décembre 1850.

Une société en nom collectif sous la raison PETILLON et PREVOST, pour le commerce de laines filées, canevases, broderies, etc.

Le capital social a été fixé susdite rue Rambuteau, 75.

Après l'acte de ce jour, M. Paul MOUTOU jeune, négociant, demeurant à Paris, rue de Valenciennes, n° 10.

On formé entre eux pour six années qui ont commencé à courir du 1^{er} janvier 1845, pour finir au 31 décembre 1850.

me et par procédés mécaniques. La société est constituée par M. PETIT et C^e.

Le siège de la société a été fixé à Paris, rue d'Amsterdam, 18.

M. Petit est engagé à faire pour la société des avantages du nouveau système de tannage indiqué en l'acte dont est extrait, sans qu'il soit possible d'aucun d'abandon ni de réversion envers des tiers pendant sa durée, et à donner toutes les instructions nécessaires pour son exploitation dans l'intérêt de la société.

Le capital social a été fixé provisoirement à 500,000 fr., divisé en cinq cents actions de 1,000 fr. chacune.

Il a été dit que le capital pourrait être porté à un million de francs, en même nature d'actions, sur la proposition du gérant, approuvée en assemblée générale.

Il a été dit de plus: Que la société pourrait être constituée à partir du jour où les souscriptions d'actions seraient élevées à 100,000 fr. du capital primitif, non compris les actions allouées au gérant, lesquelles sont au nombre de cinquante.

Que cette constitution serait constatée par une déclaration additionnelle de M. Petit, à la suite de l'acte précédent extrait et publié conformément à la loi.

Il a été dit en outre: Que la société serait gérée par M. Petit seul.

Que le gérant aura seul la signature sociale, dont il ne pourra autoriser faire usage, sans le concours de la société.

Et que le décès du gérant ne pourrait en aucun cas entraîner la dissolution de la société.

Enfin, il a été dit que la liquidation de la société survenant avant le terme ci-dessus indiqué, et sans autre formalité qu'une délibération prise en assemblée générale extraordinaire, si, après l'épuisement de la réserve, des pertes avaient absorbé le tiers du capital des actions émises.

Et que l'assemblée générale extraordinaire, avec l'assentiment du gérant, pourrait, si la société se trouvait en état de prospérité à l'expiration du terme ci-dessus fixé, en déterminer la prorogation pour un temps qui ne pourrait excéder quinze années.

Pour extrait: DORVILLE, (4338)

Tribunal de commerce. DÉCLARATIONS DE FAILLITES. Jugement du Tribunal de commerce de Paris, du 28 janvier 1845, qui déclare la faillite ouverte et en fixe provisoirement l'ouverture audit jour.

Du sieur PIGAUT, md de nouveautés, rue Fondary, 48; à Grenelle, nomme M. Jouet juge-commissaire, et M. Salves, rue Michel-le-Comte, 23, syndic provisoire (N° 4974 gr.).

VÉRIFICATIONS ET AFFIRMATIONS. Du sieur MABON, grainetier à La Ville tte, le 5 février à 11 heures (N° 4871 gr.).

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, à la vérification et affirmation de leurs créances.

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour la vérification et affirmation de leurs créances remettent préalablement leurs titres à M. le syndic.

PRODUCTION DE TITRES. Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indiquant des sommes à réclamer, MM. les créanciers:

Du sieur GOSSET, peintre en bâtiments, rue Racine, 22, entre les mains de M. Thiebaut, rue de la Bienfaisance, 22, syndic de la faillite (N° 4878 gr.).

Du sieur CORRAUD, mercier en gros, rue du Grand-Chantier, 5, entre les mains de M. Geoffroy, rue d'Argenteuil, 41, et Charlemin, rue Mameconcel, 14, syndic de la faillite (N° 4930 gr.).

Pour, en conformité de l'article 463 de la loi du 28 mai 1838, être procédé à la vérification des créances, qui commencent immédiatement après l'expiration de ce délai.

REDDITION DE COMPTES. MM. les créanciers composant l'union de la faillite du sieur RECHARD, fab. de bretelles, rue Bourg-Abbé, 10, sont invités à se rendre, le 5 février à 3 heures, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 de la loi du 28 mai 1838, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débiteur, le clerc et l'arresteur, leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'exécution du failli (N° 4123 gr.).

DELIBÉRATIONS. MM. les créanciers du sieur BENOIST, estampeur, rue Chapon, 6, sont invités à se rendre, le 5 février à 3 heures 1/2, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour entendre le rapport des syndics sur la situation de la faillite, et le failli en ses explications, et, conformément à l'article 510 de la loi du 28 mai 1838, décider s'ils se réservent de délibérer sur un concordat en cas d'acquiescement, et si en conséquence ils surseoiront à statuer jusqu'après l'issue des poursuites en banqueroute frauduleuse commencées contre le failli.

Ce surseil ne pouvant être prononcé qu'à la double majorité déterminée par l'article 507 de la même loi, M. le juge-commissaire les invite à ne pas manquer à cette assemblée, à laquelle il sera procédé à la formation de l'union, si le surplus n'est pas accordé (N° 4540 gr.).

ERRATUM. Feuille du 29 janvier. — Production de titres. — Lisez: De la dame CAMUZ, entre les mains de M. Lefrançois, rue Louvois, 8, syndic de la faillite.

ASSEMBLÉES DU JUDI 30 JANVIER. DIX HEURES: Abraham fils, négociant en chapeaux, etc. — Bachelier, négociant, etc. — Thomas, anc. restaurateur, etc.

COVOCATIONS DE CRÉANCIERS. Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers:

NOMINATIONS DE SYNDICS. Du sieur FOUCHE, maître maçon, rue de Marais-St-Martin, 66, le 5 février à 9 heures 1/2 (N° 4546 gr.).

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit se consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés, que sur la nomination de nouveaux syndics.

MAGNÉTISME. EN VENTE chez A. RENÉ et C^e, éditeurs, à Paris, rue de Seine, 32, et chez les Correspondants du Comité central de la Librairie en France. ENSEIGNEMENT PHILOSOPHIQUE DU MAGNÉTISME. Un beau vol. in-8°. Prix: 5 fr. à Paris, 6 fr. par la poste. Par le baron DUPOTET. BUREAUX: RUE DE L'ÉCOLE-DE-MÉDECINE, 4, PARIS. (Affranchir.)

MM. les actionnaires de la Compagnie générale des chemins de fer de France ont été convoqués en assemblée générale extraordinaire le 22 février 1845, à Paris, à 10 heures du matin, pour délibérer sur l'ordre du jour suivant: 1^o Le rapport du conseil d'administration; 2^o Le budget de l'exercice 1844; 3^o Le compte de l'exercice 1844; 4^o La proposition de dividende; 5^o La proposition de prolongation de l'année sociale; 6^o La proposition de modification de l'article 18 des statuts; 7^o La proposition de modification de l'article 20 des statuts; 8^o La proposition de modification de l'article 21 des statuts; 9^o La proposition de modification de l'article 22 des statuts; 10^o La proposition de modification de l'article 23 des statuts; 11^o La proposition de modification de l'article 24 des statuts; 12^o La proposition de modification de l'article 25 des statuts; 13^o La proposition de modification de l'article 26 des statuts; 14^o La proposition de modification de l'article 27 des statuts; 15^o La proposition de modification de l'article 28 des statuts; 16^o La proposition de modification de l'article 29 des statuts; 17^o La proposition de modification de l'article 30 des statuts; 18^o La proposition de modification de l'article 31 des statuts; 19^o La proposition de modification de l'article 32 des statuts; 20^o La proposition de modification de l'article 33 des statuts; 21^o La proposition de modification de l'article 34 des statuts; 22^o La proposition de modification de l'article 35 des statuts; 23^o La proposition de modification de l'article 36 des statuts; 24^o La proposition de modification de l'article 37 des statuts; 25^o La proposition de modification de l'article 38 des statuts; 26^o La proposition de modification de l'article 39 des statuts; 27^o La proposition de modification de l'article 40 des statuts; 28^o La proposition de modification de l'article 41 des statuts; 29^o La proposition de modification de l'article 42 des statuts; 30^o La proposition de modification de l'article 43 des statuts; 31^o La proposition de modification de l'article 44 des statuts; 32^o La proposition de modification de l'article 45 des statuts; 33^o La proposition de modification de l'article 46 des statuts; 34^o La proposition de modification de l'article 47 des statuts; 35^o La proposition de modification de l'article 48 des statuts; 36^o La proposition de modification de l'article 49 des statuts; 37^o La proposition de modification de l'article 50 des statuts; 38^o La proposition de modification de l'article 51 des statuts; 39^o La proposition de modification de l'article 52 des statuts; 40^o La proposition de modification de l'article 53 des statuts; 41^o La proposition de modification de l'article 54 des statuts; 42^o La proposition de modification de l'article 55 des statuts; 43^o La proposition de modification de l'article 56 des statuts; 44^o La proposition de modification de l'article 57 des statuts; 45^o La proposition de modification de l'article 58 des statuts; 46^o La proposition de modification de l'article 59 des statuts; 47^o La proposition de modification de l'article 60 des statuts; 48^o La proposition de modification de l'article 61 des statuts; 49^o La proposition de modification de l'article 62 des statuts; 50^o La proposition de modification de l'article 63 des statuts; 51^o La proposition de modification de l'article 64 des statuts; 52^o La proposition de modification de l'article 65 des statuts; 53^o La proposition de modification de l'article 66 des statuts; 54^o La proposition de modification de l'article 67 des statuts; 55^o La proposition de modification de l'article 68 des statuts; 56^o La proposition de modification de l'article 69 des statuts; 57^o La proposition de modification de l'article 70 des statuts; 58^o La proposition de modification de l'article 71 des statuts; 59^o La proposition de modification de l'article 72 des statuts; 60^o La proposition de modification de l'article 73 des statuts; 61^o La proposition de modification de l'article 74 des statuts; 62^o La proposition de modification de l'article 75 des statuts; 63^o La proposition de modification de l'article 76 des statuts; 64^o La proposition de modification de l'article 77 des statuts; 65^o La proposition de modification de l'article 78 des statuts; 66^o La proposition de modification de l'article 79 des statuts; 67^o La proposition de modification de l'article 80 des statuts; 68^o La proposition de modification de l'article 81 des statuts; 69^o La proposition de modification de l'article 82 des statuts; 70^o La proposition de modification de l'article 83 des statuts; 71^o La proposition de modification de l'article 84 des statuts; 72^o La proposition de modification de l'article 85 des statuts; 73^o La proposition de modification de l'article 86 des statuts; 74^o La proposition de modification de l'article 87 des statuts; 75^o La proposition de modification de l'article 88 des statuts; 76^o La proposition de modification de l'article 89 des statuts; 77^o La proposition de modification de l'article 90 des statuts; 78^o La proposition de modification de l'article 91 des statuts; 79^o La proposition de modification de l'article 92 des statuts; 80^o La proposition de modification de l'article 93 des statuts; 81^o La proposition de modification de l'article 94 des statuts; 82^o La proposition de modification de l'article 95 des statuts; 83^o La proposition de modification de l'article 96 des statuts; 84^o La proposition de modification de l'article 97 des statuts; 85^o La proposition de modification de l'article 98 des statuts; 86^o La proposition de modification de l'article 99 des statuts; 87^o La proposition de modification de l'article 100 des statuts; 88^o La proposition de modification de l'article 101 des statuts; 89^o La proposition de modification de l'article 102 des statuts; 90^o La proposition de modification de l'article 103 des statuts; 91^o La proposition de modification de l'article 104 des statuts; 92^o La proposition de modification de l'article 105 des statuts; 93^o La proposition de modification de l'article 106 des statuts; 94^o La proposition de modification de l'article 107 des statuts; 95^o La proposition de modification de l'article 108 des statuts; 96^o La proposition de modification de l'article 109 des statuts; 97^o La proposition de modification de l'article 110 des statuts; 98^o La proposition de modification de l'article 111 des statuts; 99^o La proposition de modification de l'article 112 des statuts; 100^o La proposition de modification de l'article 113 des statuts; 101^o La proposition de modification de l'article 114 des statuts; 102^o La proposition de modification de l'article 115 des statuts; 103^o La proposition de modification de l'article 116 des statuts; 104^o La proposition de modification de l'article 117 des statuts; 105^o La proposition de modification de l'article 118 des statuts; 106^o La proposition de modification de l'article 119 des statuts; 107^o La proposition de modification de l'article 120 des statuts; 108^o La proposition de modification de l'article 121 des statuts; 109^o La proposition de modification de l'article 122 des statuts; 110^o La proposition de modification de l'article 123 des statuts; 111^o La proposition de modification de l'article 124 des statuts; 112^o La proposition de modification de l'article 125 des statuts; 113^o La proposition de modification de l'article 126 des statuts; 114^o La proposition de modification de l'article 127 des statuts; 115^o La proposition de modification de l'article 128 des statuts; 116^o La proposition de modification de l'article 129 des statuts; 117^o La proposition de modification de l'article 130 des statuts; 118^o La proposition de modification de l'article 131 des statuts; 119^o La proposition de modification de l'article 132 des statuts; 120^o La proposition de modification de l'article 133 des statuts; 121^o La proposition de modification de l'article 134 des statuts; 122^o La proposition de modification de l'article 135 des statuts; 123^o La proposition de modification de l'article 136 des statuts; 124^o La proposition de modification de l'article 137 des statuts; 125^o La proposition de modification de l'article 138 des statuts; 126^o La proposition de modification de l'article 139 des statuts; 127^o La proposition de modification de l'article 140 des statuts; 128^o La proposition de modification de l'article 141 des statuts; 129^o La proposition de modification de l'article 142 des statuts; 130^o La proposition de modification de l'article 143 des statuts; 131^o La proposition de modification de l'article 144 des statuts; 132^o La proposition de modification de l'article 145 des statuts; 133^o La proposition de modification de l'article 146 des statuts; 134^o La proposition de modification de l'article 147 des statuts; 135^o La proposition de modification de l'article 148 des statuts; 136^o La proposition de modification de l'article 149 des statuts; 137^o La proposition de modification de l'article 150 des statuts; 138^o La proposition de modification de l'article 151 des statuts; 139^o La proposition de modification de l'article 152 des statuts; 140^o La proposition de modification de l'article 153 des statuts; 141^o La proposition de modification de l'article 154 des statuts; 142^o La proposition de modification de l'article 155 des statuts; 143^o La proposition de modification de l'article 156 des statuts; 144^o La proposition de modification de l'article 157 des statuts; 145^o La proposition de modification de l'article 158 des statuts; 146^o La proposition de modification de l'article 159 des statuts; 147^o La proposition de modification de l'article 160 des statuts; 148^o La proposition de modification de l'article 161 des statuts; 149^o La proposition de modification de l'article 162 des statuts; 150^o La proposition de modification de l'article 163 des statuts; 151^o La proposition de modification de l'article 164 des statuts; 152^o La proposition de modification de l'article 165 des statuts; 153^o La proposition de modification de l'article 166 des statuts; 154^o La proposition de modification de l'article 167 des statuts; 155^o La proposition de modification de l'article 168 des statuts; 156^o La proposition de modification de l'article 169 des statuts; 157^o La proposition de modification de l'article 170 des statuts; 158^o La proposition de modification de l'article 171 des statuts; 159^o La proposition de modification de l'article 172 des statuts; 160^o La proposition de modification de l'article 173 des statuts; 161^o La proposition de modification de l'article 174 des statuts; 162^o La proposition de modification de l'article 175 des statuts; 163^o La proposition de modification de l'article 176 des statuts; 164^o La proposition de modification de l'article 177 des statuts; 165^o La proposition de modification de l'article 178 des statuts; 166^o La proposition de modification de l'article 179 des statuts; 167^o La proposition de modification de l'article 180 des statuts; 168^o La proposition de modification de l'article 181 des statuts; 169^o La proposition de modification de l'article 182 des statuts; 170^o La proposition de modification de l'article 183 des statuts; 171^o La proposition de modification de l'article 184 des statuts; 172^o La proposition de modification de l'article 185 des statuts; 173^o La proposition de modification de l'article 186 des statuts; 174^o La proposition de modification de l'article 187 des statuts; 175^o La proposition de modification de